

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 698/93 du Conseil, du 23 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1360/78 concernant les groupements de producteurs et leurs unions 1
- Règlement (CEE) n° 699/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 700/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 701/93 de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire 7
- Règlement (CEE) n° 702/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire 9
- Règlement (CEE) n° 703/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures 11
- Règlement (CEE) n° 704/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures 14
- Règlement (CEE) n° 705/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 17
- Règlement (CEE) n° 706/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées 21
- Règlement (CEE) n° 707/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales 25

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CEE) n° 708/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire	27
Règlement (CEE) n° 709/93 de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire	29
Règlement (CEE) n° 710/93 de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	31
* Règlement (CEE) n° 711/93 de la Commission, du 25 mars 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie n° 9 (numéro d'ordre 40.0090) originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	33
* Règlement (CEE) n° 712/93 de la Commission, du 26 mars 1993, établissant les modalités d'application du programme pilote d'observation de la NAFO	34
* Règlement (CEE) n° 713/93 de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3478/92 relatif aux modalités d'application du régime de primes prévu dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne les déclarations de culture	40
* Règlement (CEE) n° 714/93 de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre	42
* Règlement (CEE) n° 715/93 de la Commission, du 26 mars 1993, prorogeant certains délais impartis pour la certification du houblon	43
* Règlement (CEE) n° 716/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les acomptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1992/1993	44
* Règlement (CEE) n° 717/93 de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3076/78 relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers	45
* Règlement (CEE) n° 718/93 de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3889/87 portant modalités d'application des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production de houblon	46
* Règlement (CEE) n° 719/93 de la Commission, du 25 mars 1993, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	47
Règlement (CEE) n° 720/93 de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2164/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement	49
Règlement (CEE) n° 721/93 de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 574/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre	59
Règlement (CEE) n° 722/93 de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement	60

Règlement (CEE) n° 723/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quatre-vingt-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	64
Règlement (CEE) n° 724/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	66
Règlement (CEE) n° 725/93 de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	69
Règlement (CEE) n° 726/93 de la Commission, du 26 mars 1993, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	73

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

- * Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre 74
- * Information relative à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels 80
- * Directive 93/12/CEE du Conseil, du 23 mars 1993, concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Commission

93/175/CEE :

- * Décision de la Commission, du 23 décembre 1992, relative au programme national AIMA concernant des aides aux opérateurs agricoles pour l'exportation d'agrumes en Union soviétique et dans les pays de l'Est ... 84

93/176/CEE :

Décision de la Commission, du 19 mars 1993, abrogeant la décision relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

93/177/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 mars 1993, relative à certaines mesures de protection, au regard de la maladie vésiculeuse du porc, aux Pays-Bas et en Italie

93/178/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 mars 1993, relative à certaines mesures de protection, au regard de la maladie vésiculeuse du porc

93/179/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 mars 1993, abrogeant la décision 93/128/CEE relative à certaines mesures de protection, au regard de la maladie vésiculeuse du porc, aux Pays-Bas et en Italie

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 698/93 DU CONSEIL

du 23 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1360/78 concernant les groupements de producteurs et leurs unions

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1360/78 ⁽⁴⁾ a instauré une action commune encourageant, dans certaines régions de la Communauté où l'offre des produits agricoles présente de graves déficiences structurelles, le regroupement des producteurs en vue de la concentration de l'offre des produits agricoles et de l'adaptation de la production aux exigences du marché ;

considérant que, depuis l'adoption de cette action commune, le régime a été étendu à d'autres régions et secteurs connaissant des besoins analogues ; qu'il a été étendu en dernier lieu, par le règlement (CEE) n° 3875/88 ⁽⁵⁾, à l'ensemble du territoire irlandais et pour certains produits en France ; qu'il convient de continuer à donner aux producteurs de ces régions l'opportunité de bénéficier des aides communautaires ;

considérant que lors de la réforme des Fonds structurels, le règlement (CEE) n° 223/90 de la Commission ⁽⁶⁾ a établi, pour les groupements de producteurs des régions correspondant aux régions de l'objectif n° 1 définies à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil ⁽⁷⁾, des taux de concours communautaire plus incitatifs afin

d'améliorer à l'avenir l'efficacité du règlement (CEE) n° 1360/78 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1760/87 ⁽⁸⁾ a introduit diverses modalités en ce qui concerne l'obligation de faire effectuer la mise en marché de la totalité de la production des adhérents et qu'il est opportun de renforcer le pouvoir de contrôle effectué par les groupements de producteurs sur la récolte et la disponibilité des produits ;

considérant qu'il s'agit d'une action commune au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4256/88 ⁽⁹⁾ et que, dès lors, il n'est pas nécessaire d'en limiter la durée ;

considérant que, pour permettre d'évaluer l'application du présent règlement, compte tenu notamment de son extension récente à certaines parties de la Communauté, il est souhaitable que la Commission fasse rapport au Conseil avant le 1^{er} janvier 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1360/78 est modifié comme suit.

1) À l'article 6 paragraphe 1 point b), le tiret suivant est ajouté :

« — des règles de connaissance de la production, notamment des renseignements en matière de récolte et de disponibilités. »

2) À l'article 10 paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) ne peut toutefois dépasser un montant global de 120 000 écus. »

⁽¹⁾ JO n° C 312 du 3. 12. 1991, p. 18.

⁽²⁾ JO n° C 125 du 18. 5. 1992, p. 280.

⁽³⁾ JO n° C 79 du 30. 3. 1992, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3763/91 (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1).

⁽⁵⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 62. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3588/92 (JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 27).

⁽⁷⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1094/88 (JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 28).

⁽⁹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 25.

3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 13*

Avant le 1^{er} janvier 1997, la Commission présente au Conseil un rapport relatif aux résultats de l'application de cette action commune, sur la base des informations communiquées par les États membres. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1993.

Par le Conseil

Le président

S. AUKEN

RÈGLEMENT (CEE) N° 699/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3873/92 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 25 mars 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3873/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 118.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	139,98 (*) (*)
0712 90 19	139,98 (*) (*)
1001 10 00	175,55 (*) (*) ⁽¹⁰⁾
1001 90 91	142,35
1001 90 99	142,35 ⁽¹¹⁾
1002 00 00	150,45 (*)
1003 00 10	134,41
1003 00 20	134,41
1003 00 80	134,41 ⁽¹¹⁾
1004 00 00	113,05
1005 10 90	139,98 (*) (*)
1005 90 00	139,98 (*) (*)
1007 00 90	144,37 (*)
1008 10 00	48,34 ⁽¹¹⁾
1008 20 00	88,49 (*)
1008 30 00	52,47 (*)
1008 90 10	(⁷)
1008 90 90	52,47
1101 00 00	211,97 (*) (*) ⁽¹¹⁾
1102 10 00	223,31 (*)
1103 11 30	284,33 (*) (*) ⁽¹⁰⁾
1103 11 50	284,33 (*) (*) ⁽¹⁰⁾
1103 11 90	227,61 (*)

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(⁸) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(⁹) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(¹⁰) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 (JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 42) est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(¹¹) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 700/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 25 mars 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	1,74	1,74	0,35
1001 90 99	0	1,74	1,74	0,35
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	2,43	2,43	0,49

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	3,10	3,10	0,62	0,62
1107 10 19	0	2,31	2,31	0,47	0,47
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 701/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin
1992, portant mesures spécifiques concernant certains
produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 3714/92 ⁽²⁾, et notamment son
article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des
îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission ⁽³⁾ modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 447/93 ⁽⁴⁾; que,
suite aux changements intervenus dans les cours et les
prix des produits céréaliers dans la partie européenne de
la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de

fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles
Canaries aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 est remplacée
par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1993, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide
Blé tendre (1001 90 99)	66,00
Orge (1003 00 80)	86,00
Maïs (1005 90 00)	92,00
Blé dur (1001 10 00)	127,50
Avoine (1004 00 00)	86,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 702/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits
du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽⁵⁾;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁷⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.⁽⁶⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	271,00	271,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 703/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30 écu par tonne;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à

l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76 du Conseil ⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission ⁽⁷⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
1006 20 11 000	01	0	0	0	0
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	01	0	0	0	0
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	01	0	0	0	0
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	01	0	0	0	0
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 61 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—
1006 30 92 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 92 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	Destination (*)	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
1006 30 96 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—	—

(*) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/92 (JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 7).

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 704/93 DE LA COMMISSION
du 26 mars 1993
fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽⁴⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁵⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92 ⁽⁸⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

⁽⁷⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	205,00	1006 30 65 100	01	257,00
1006 20 13 000	01	205,00		02	263,00
1006 20 15 000	01	205,00		03	268,00
1006 20 17 000	—	—		04	257,00
1006 20 92 000	01	205,00	1006 30 65 900	01	257,00
1006 20 94 000	01	205,00		04	257,00
1006 20 96 000	01	205,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	205,00	1006 30 92 100	01	257,00
1006 30 23 000	01	205,00		02	263,00
1006 30 25 000	01	205,00		03	268,00
1006 30 27 000	—	—		04	257,00
1006 30 42 000	01	205,00	1006 30 92 900	01	257,00
1006 30 44 000	01	205,00		04	257,00
1006 30 46 000	01	205,00	1006 30 94 100	01	257,00
1006 30 48 000	—	—		02	263,00
1006 30 61 100	01	257,00		03	268,00
	02	263,00		04	257,00
	03	268,00	1006 30 94 900	01	257,00
	04	257,00		04	257,00
1006 30 61 900	01	257,00	1006 30 96 100	01	257,00
	04	257,00		02	263,00
1006 30 63 100	01	257,00		03	268,00
	02	263,00		04	257,00
	03	268,00	1006 30 96 900	01	257,00
	04	257,00		04	257,00
1006 30 63 900	01	257,00	1006 30 98 100	—	—
	04	257,00	1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/92 (JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 7).

(2) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 705/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les bovins, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté majoré de l'incidence du droit de douane; que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période, pour les bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) dudit règlement sous les codes NC 0201 10 00, 0201 10 90, 0201 20 20 à 0201 20 50 en tenant compte notamment de la situation de l'offre et de la demande, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées et de l'expérience acquise;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou

inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base pour les viandes reprises à son annexe sections a), c) et d) est égal au prélèvement de base déterminé pour les bovins, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause; que ces coefficients sont fixés par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 ⁽⁴⁾;considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1992/1993 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1377/92 Conseil ⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 660/93 du Conseil ⁽⁶⁾ a prolongé jusqu'au 30 juin 1993 la campagne de commercialisation 1992/1993 dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 prévoit que le prélèvement de base est calculé selon la méthode figurant à son article 3 et sur la base de l'ensemble des prix d'offre franco frontière représentatifs de la Communauté, établis pour les produits de chacune des catégories et présentations prévues à l'article 2 et résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers;

considérant cependant que ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non repré-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 147 du 29. 5. 1992, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 24. 3. 1993, p. 1.

sentatives; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance;

considérant que, dans le cas où, pour une ou plusieurs des catégories d'animaux vivants ou des présentations de viandes, un prix d'offre franco frontière ne peut être constaté, le dernier prix disponible doit être retenu pour le calcul;

considérant que, si le prix d'offre franco frontière diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes de poids vif de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix doit être maintenu;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement de base spécifique est déterminé pour certains pays tiers sur la base de la différence entre, d'une part, le prix d'orientation et, d'autre part, la moyenne des prix constatés au cours d'une certaine période majorée de l'incidence du droit de douane;

considérant que le règlement (CEE) n° 611/77 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1049/92⁽²⁾, a prévu la détermination du prélèvement spécifique pour les produits originaires et en provenance de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse sur la base de la moyenne pondérée des cours de gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de ces pays tiers; que les coefficients de pondération et les marchés représentatifs sont fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 611/77;

considérant que la décision 92/232/CEE du Conseil, du 1^{er} octobre 1991, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à l'adaptation du régime à l'importation dans la Communauté applicable à certains produits du secteur de la viande bovine originaires d'Autriche⁽³⁾ a arrêté de nouvelles dispositions pour les importations à régime préférentiel dans le cadre d'un contingent tarifaire distinct; qu'il doit en être tenu compte lors de la fixation des prélèvements;

considérant que la moyenne des prix pour le calcul du prélèvement spécifique n'est retenue que lorsque son montant est supérieur d'au moins 1,21 écu par 100 kilogrammes poids vif au prix d'offre franco frontière déterminé conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, si la moyenne des prix diffère de moins de 0,60 écu par 100 kilogrammes poids vif de celle retenue antérieurement pour le calcul du prélèvement, cette dernière peut être maintenue;

considérant que, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers cités ci-dessus prennent, notamment pour des raisons

sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leur marché, la Commission peut retenir les derniers cours enregistrés avant la mise en application de ces mesures;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/92⁽⁵⁾;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures;

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 25. 6. 1992, p. 16.

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; que, en outre, il y a lieu de tenir compte du règlement (CEE) n° 3953/92 du Conseil, du 21 décembre 1992, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine⁽¹⁾ prévoyant une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine ; que le règlement (CEE) n° 185/93 de la Commission⁽²⁾ a établi les modalités d'application pour l'importation de ces produits ;

considérant que des déclarations ont été présentées par la République tchèque et par la République slovaque informant les Communautés de ce que la République tchèque et la République slovaque continueront à respecter leurs obligations découlant notamment de l'accord intérimaire conclu par les Communautés avec la République fédérative tchèque et slovaque après la dissolution de cette dernière le 31 décembre 1992 et que, par conséquent, les concessions prévues dans l'accord intérimaire doivent rester ouvertes, sans distinction, aux produits originaires de la République tchèque ou de la République slovaque ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) 297/91⁽⁴⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92⁽⁵⁾ (CEE) n° 519/92⁽⁶⁾ et (CEE) n° 520/92⁽⁷⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instaurés un régime de réduction de prélèvements à l'importation de

certaines produits ; que le règlement (CEE) n° 3589/92 de la Commission⁽⁸⁾, a établi les modalités d'application, dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les différentes présentations des viandes bovines ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements et les prélèvements spécifiques sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, du prélèvement de base spécifique ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽¹⁰⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽¹¹⁾ ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a connaissance que les prélèvements pour les gros bovins vivants et les viandes bovines autres que la viande congelée doivent être fixés à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 406 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 30. 1. 1993, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1991, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Croatie / Slovénie / Bosnie-Herzégovine / territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine (*)	Autriche (*)	Suède/Suisse	Autres pays tiers (*)
— Poids vif —				
0102 90 05	—	17,469	30,063	134,374 (*)
0102 90 21	—	17,469	30,063	134,374 (*)
0102 90 29	—	17,469	30,063	134,374 (*)
0102 90 41	—	17,469	30,063	134,374 (*) (*)
0102 90 49	—	17,469	30,063	134,374 (*) (*)
0102 90 51	23,574	17,469	30,063	134,374 (*)
0102 90 59	23,574	17,469	30,063	134,374 (*)
0102 90 61	—	17,469	30,063	134,374 (*)
0102 90 69	—	17,469	30,063	134,374 (*)
0102 90 71	23,574	17,469	30,063	134,374 (*)
0102 90 79	23,574	17,469	30,063	134,374 (*)
— Poids net —				
0201 10 00	44,791	33,190	57,120	255,311 (*) (*)
0201 20 20	44,791	33,190	57,120	255,311 (*) (*)
0201 20 30	35,833	26,552	45,696	204,248 (*) (*)
0201 20 50	53,750	39,828	68,544	306,373 (*) (*)
0201 20 90	—	49,786	85,679	382,966 (*) (*)
0201 30 00	—	56,948	98,005	438,060 (*) (*)
0206 10 95	—	56,948	98,005	438,060 (*)
0210 20 10	—	49,786	85,679	382,966
0210 20 90	—	56,948	98,005	438,060
0210 90 41	—	56,948	98,005	438,060
0210 90 90	—	56,948	98,005	438,060
1602 50 10	—	56,948	98,005	438,060
1602 90 61	—	56,948	98,005	438,060

(*) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(*) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 185/93 de la Commission.

(*) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions de l'accord entre la CEE et l'Autriche (JO n° L 111 du 29. 4. 1992, p. 21).

(*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, les territoires de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 3589/92 de la Commission (JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 28) sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(*) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, les territoires de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 247/93 de la Commission (JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 39) sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 706/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre:

— d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,

et

— d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 sous b) dudit règlement a été fixé à 6,65 écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92⁽⁴⁾;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation;
- b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation;
- c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation;
- d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à:

- a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation;
- b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation;
- c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation;
- d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1992/1993 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1377/92 du Conseil⁽⁵⁾; que le règlement (CEE) n° 660/93 du Conseil⁽⁶⁾ a prolongé jusqu'au 30 juin 1993 la campagne de commercialisation 1992/1993 dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50 et 0202 30 90 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 147 du 29. 5. 1992, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 24. 3. 1993, p. 1.

des codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'un écu par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1615/92 ⁽²⁾ ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix

moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 297/91 ⁽⁴⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 519/92 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 520/92 ⁽⁷⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 3589/92 de la Commission ⁽⁸⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du régime prévu dans ces accords ;

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1991, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 28.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 25. 6. 1992, p. 16.

considérant que des déclarations ont été présentées par la République tchèque et par la République slovaque informant les Communautés de ce que la République tchèque et la République slovaque continueront à respecter leurs obligations découlant notamment de l'accord intérimaire conclu par les Communautés avec la République fédérative tchèque et slovaque après la dissolution de cette dernière le 31 décembre 1992 et que, par conséquent, les concessions prévues dans l'accord intérimaire doivent rester ouvertes, sans distinction, aux produits originaires de la République tchèque ou de la République slovaque ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification

du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽²⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽³⁾ ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ ⁽²⁾*(en écus / 100 kg)*

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	193,059 ⁽³⁾
0202 20 10	193,059 ⁽³⁾
0202 20 30	154,447 ⁽³⁾
0202 20 50	241,324 ⁽³⁾
0202 20 90	289,589 ⁽³⁾
0202 30 10	241,324 ⁽³⁾
0202 30 50	241,324 ⁽³⁾
0202 30 90	332,061 ⁽³⁾
0206 29 91	332,061

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽³⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, les territoires de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 3589/92 de la Commission (JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 28) sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 707/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽⁵⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁶⁾ et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, définissant respectivement dans leurs articles 3 et 6 les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales; que, en ce qui concerne les farines de froment, des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁹⁾;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales, les restitutions applicables pour le mois d'avril 1993 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	125,00
1001 90 99 000	63,00
1002 00 00 000	97,00
1003 00 80 000	83,00
1004 00 00 400	—
1005 90 00 000	90,00
1006 20 92 000	229,00
1006 20 94 000	229,00
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	286,00
1006 30 92 900	286,00
1006 30 94 100	286,00
1006 30 94 900	286,00
1006 30 96 100	286,00
1006 30 96 900	286,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	90,00
1101 00 00 100	87,00
1101 00 00 130	87,00
1102 20 10 100	122,88
1102 20 10 300	105,32
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	99,33
1103 11 30 200	187,50
1103 11 50 200	187,50
1103 11 90 200	87,00
1103 13 10 100	157,99
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	212,52
1104 21 50 100	132,44

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 708/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1997/92 de la Commission, du 17 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur du riz et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 399/93⁽⁶⁾;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁸⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 46 du 24. 2. 1993, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	271,00
Brisures (1006 40)	60,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 709/93 DE LA COMMISSION**du 26 mars 1993****modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin
1992, portant mesures spécifiques concernant certains
produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notam-
ment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des
Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 446/
93⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les
cours et les prix des produits céréaliers dans la partie
européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement
des Açores et de Madère aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 est remplacée
par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1993, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	66,00	66,00
Orge (1003 00 80)	86,00	86,00
Maïs (1005 90 00)	92,00	92,00
Blé dur (1001 10 00)	127,50	127,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 710/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

**modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du
16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concer-
nant certains produits agricoles en faveur des départe-
ments français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des
départements français d'outre-mer (DOM) en produits
céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92
de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 445/93⁽⁴⁾, que, suite aux changements
intervenues dans les cours et les prix des produits céréaliers
dans la partie européenne de la Communauté et sur le

marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à
l'approvisionnement des DOM aux montants repris à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 est remplacée par
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	69,00	69,00	69,00	72,00
Orge (1003 00 80)	89,00	89,00	89,00	92,00
Maïs (1005 90 00)	95,00	95,00	95,00	98,00
Blé dur (1001 10 00)	130,50	130,50	130,50	133,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 711/93 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie n° 9 (numéro d'ordre 40.0090) originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie n° 9 (numéro d'ordre 40.0090) originaires d'Indonésie, le plafond s'établit individuel à 131 tonnes; que, à la date du 15 janvier 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 30 mars 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Indonésie:

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0090	9 (tonnes)	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 712/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

établissant les modalités d'application du programme pilote d'observation de la NAFO

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3928/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, arrêtant un programme pilote d'observation NAFO applicable aux bateaux de pêche de la Communauté opérant dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) (1), et notamment son article 3,

considérant qu'il y a lieu d'établir les modalités d'application du programme pilote d'observation NAFO, ci-après dénommé « le programme d'observation », et notamment en ce qui concerne la participation des observateurs de la Communauté au programme d'observation et la coopération des États membres et de la Commission en la matière ;

considérant que les cas de force majeure doivent être traités par les États membres conformément aux principes établis dans la jurisprudence de la Cour de justice ;

considérant que le comité de gestion des ressources de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres désignent et affectent au programme d'observation le nombre d'observateurs nécessaire pour que les effectifs déployés correspondent à ceux définis au point 1 i) de l'annexe du règlement (CEE) n° 3928/92.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars de chaque année, le nombre des observateurs et le nombre et le type des bateaux auxquels ils doivent être affectés. Le nom des bateaux et le nom des observateurs sont notifiés à la Commission avant l'embarquement des observateurs.

3. Sur la base des renseignements visés au paragraphe 2, la Commission établit, en coopération avec les États membres, un plan provisoire de participation au programme d'observation pour l'année civile concernée et notifie ledit plan au secrétaire exécutif de la NAFO.

Article 2

L'État membre dont les bateaux ne doivent pas passer plus de cinquante jours par an dans les lieux de pêche de

la zone de réglementation de la NAFO au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 30 juin 1994 est dispensé de l'obligation de déployer des observateurs dans le cadre du programme d'observation.

Article 3

1. Les États membres précisent dans le contrat d'emploi des observateurs de la Communauté les tâches que lesdits observateurs ont à accomplir. Ces tâches doivent concorder avec celles définies au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3928/92.

2. La notification visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 doit indiquer les qualifications et les données bancaires de chaque observateur.

Article 4

1. La Commission rémunère les observateurs de la Communauté affectés au programme d'observation sous la forme d'une indemnité journalière. Cette indemnité est calculée sur la même base et au même taux que celle allouée par la Commission aux experts nationaux qui participent à ses réunions.

2. Après avoir reçu les renseignements visés à l'article 3, la Commission verse une avance qui ne doit pas dépasser 30 % du montant total estimatif des indemnités journalières de chaque observateur de la Communauté. Le solde de l'indemnité est payable dans un délai de vingt jours à compter de la réception du rapport d'observation et des documents qui l'accompagnent.

3. L'indemnité journalière est versée directement à l'observateur de la Communauté.

Article 5

1. L'observateur de la Communauté établit son rapport d'observation selon le modèle prévu à l'annexe I.

2. Pendant la période d'observation, l'observateur consigne dans un journal toutes les activités de pêche auxquelles se livre le bateau concerné. Un modèle dudit journal est reproduit à l'annexe II.

3. Le rapport d'observation, un exemplaire du journal et tout autre document d'accompagnement sont envoyés aux autorités compétentes de l'État du pavillon dans les dix jours qui suivent l'expiration de la période d'observation.

Article 6

Le rapport d'observation et tous les documents d'accompagnement sont traités comme documents confidentiels par l'observateur. Un exemplaire du rapport peut être remis au capitaine du bateau, à la demande de l'intéressé.

(1) JO n° L 397 du 31. 12. 1992, p. 78.

Article 7

1. Les États membres évaluent les rapports d'observation dès réception et, lorsqu'un rapport indique que le bateau observé s'est livré à des pratiques de pêche non conformes aux mesures de conservation, les autorités desdits États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour étudier la question et éviter de telles pratiques.
2. Les États membres envoient à la Commission un exemplaire de tous les rapports d'observation et des documents qui les accompagnent dans les dix jours qui suivent la réception desdits rapports.

Article 8

1. Les États membres désignent leurs autorités respectives qui ont compétence pour examiner et statuer sur tous les cas de force majeure invoqués par un capitaine de

bateau pour refuser la présence d'un observateur à bord ou limiter la période d'observation prévue au point 3 ii) de l'annexe du règlement (CEE) n° 3928/92.

2. Lorsque les autorités compétentes décident de reconnaître les cas de force majeure invoqués, visés au paragraphe 1, elles communiquent tous les éléments d'information pertinents à la Commission dans un délai de cinq jours à compter de la date de leur décision.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

5. Transbordement. Déclaration de transbordement n°

Date	Lieu/position	Espèces	Estimation de l'observateur Quantités en kilogrammes	Bateau/firme de réception	Nationalité	Déclaration de transbordement — Kilogrammes

6. Respect des mesures de conservation et d'application de la NAFO

Si non :

Oui
 Non

Date	Partie/section/paragraphe	Nature du non-respect

7. Date Signature

8. Observations, avec renvoi aux numéros et aux points des rapports journaliers

Date Signature

ANNEXE II

RAPPORT JOURNALIER 0000-2400 HEURE LOCALE ZT +

1. Numéro d'ordre Date Nom de l'observateur

Bateau Numéro d'immatriculation Nationalité

2. Type d'engin Nombre de levées Maillage mm

Nombre d'hameçons

Nombre de filets maillants de m

Dispositifs attachés aux filets Maillage des dispositifs mm

3. Position 1200 UTC N W Profondeur m Subdivision de la NAFO

Changement de subdivision de la NAFO Position N W Heure UTC

Oui Non

Rapport de visite transmis Code Zone

Oui Non Via Radio DTG UTC

La position réelle correspond-elle avec le dernier rapport de visite transmis?

Oui Non

4. Captures détenues à bord. Toutes espèces, en kilogrammes

Espèces	Estimations de l'observateur en PV (poids vif)		Journal de bord CEE en PV	Journal de bord de production	Mode de transformation	Facteurs de conversion utilisés		Estimations de l'observateur, en poids transformé	
	Codes 3 Alpha	Aujourd'hui	Totaux cumulés	Feuille n°		Feuille n°	Observateur	Capitaine	Aujourd'hui

5. Poissons sous-dimensionnés

Oui Non Espèces

Quantités, en kilogrammes

en %

Rejets

Oui Non Quantités, en kilogrammes

6. Autres rejets

Oui Non Espèces

Quantités, en kilogrammes

7. Autres observations

.....

8. Date Signature

RÈGLEMENT (CEE) N° 713/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3478/92 relatif aux modalités d'application du régime de primes prévu dans le secteur du tabac brut en ce qui concerne les déclarations de culture

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, et notamment son article 27,

considérant que, dans certains États membres, des groupements de producteurs procédaient eux-mêmes à la première transformation; que le régime qui avait été établi par le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/92⁽³⁾, prévoyait dans son article 3 la possibilité de la première transformation sur la base d'une déclaration de culture au lieu d'un contrat de culture; que le règlement (CEE) n° 2075/92 ne prévoit plus cette possibilité;

considérant qu'il s'avère que l'absence de cette facilité crée des problèmes de transition dans le secteur; que le laps de temps court entre la réforme et sa mise en application rend difficile la cessation de cette pratique commerciale en temps utile; qu'il y a lieu donc de modifier le règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 648/93⁽⁵⁾, afin d'autoriser uniquement pour la récolte 1993 l'activité de la première transformation aux opérateurs qui ont fait usage de cette possibilité dans le passé; qu'il convient cependant de prévoir des mesures de contrôles strictes et spécifiques pour éviter des fraudes; que la mise en application de ces mesures doit intervenir dans les meilleurs délais;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 5bis suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 3478/92:

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1992, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 30.

« Article 5bis

1. Lorsqu'un groupement de producteurs considéré comme producteur, conformément à l'article 2 troisième tiret du règlement (CEE) n° 3477/92, procède à la première transformation de tabac, le contrat de culture est remplacé pour la récolte 1993 à titre transitoire par une déclaration de culture à soumettre aux autorités compétentes de l'État membre concerné au plus tard le 14 avril, si le groupement a présenté, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 727/70, une telle déclaration depuis la récolte 1989 ou postérieurement et en tous cas avant le 20 juin 1992.

2. La déclaration de culture doit comporter au moins les éléments suivants:

- a) le nom du groupement intéressé et de ses membres;
- b) la référence aux certificats de culture ou, selon le cas, à l'attestation de quota;
- c) la variété de tabac;
- d) la quantité maximale à produire;
- e) la partie de la production qui subira la première transformation par le groupement;
- f) les lieux exacts de production et de première transformation;
- g) les superficies cultivées par les membres du groupement.

3. Les dispositions du présent règlement en ce qui concerne les contrats de culture s'appliquent *mutatis mutandis* aux déclarations de culture.

4. La déclaration de culture est enregistrée par l'autorité compétente avant le 1^{er} mai, après vérification du bien-fondé des éléments fournis, compte tenu notamment des données de production et de transformation de récoltes antérieures.

5. L'autorité compétente détermine les conditions spécifiques qu'elle estime nécessaires pour le contrôle des opérations.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 714/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2168/92 portant modalités d'application des mesures spécifiques en faveur des îles Canaries en ce qui concerne les pommes de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 21,

considérant que l'article 21 du règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit une limitation des livraisons aux îles Canaries à partir des pays tiers ou du reste de la Communauté de pommes de terre de consommation pendant certaines périodes sensibles afin d'éviter des perturbations de la commercialisation de la production canarienne; qu'il convient de déterminer la période sensible de commercialisation en cause pour l'année 1993, ainsi que la quantité maximale des livraisons de pommes de terre aux îles Canaries pour cette période; qu'il convient de modifier l'article 10 du règlement (CEE) n° 2168/92 de la Commission⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2168/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 10 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

«Pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1993, la livraison aux îles Canaries à partir des pays tiers et du reste de la Communauté de pommes de terre de consommation relevant des codes NC 0701 90 51, 0701 90 59 et 0701 90 90 est limitée aux quantités figurant à l'annexe.»

2) L'annexe suivante est ajoutée :

« ANNEXE

Répartition des quantités visées à l'article 10

Mois	Quantité (en tonnes)
Avril	3 700
Mai	500
Juin	100
Juillet	100
Août	100
Septembre	150
Octobre	4 350

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 44.

RÈGLEMENT (CEE) N° 715/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

prorogeant certains délais impartis pour la certification du houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3124/92 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1784/77 du Conseil, du 1^{er} juillet 1977, relatif à la certification du houblon ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1605/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1784/77 a fixé une date limite annuelle pour la certification du houblon en cônes ; qu'il prévoit toutefois que cette date peut être reportée lorsque des difficultés d'écoulement apparaissent pour une récolte donnée ; que cette situation est apparue pour la récolte 1992 dans certaines régions de la Communauté ; qu'il convient donc de reporter au 31 mai 1993 la

date limite de certification du houblon en cônes de la récolte 1992 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la récolte 1992, la date limite de certification du houblon en cônes est reportée au 31 mai 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 8. 8. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 716/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

fixant les acomptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 8,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 886/91 ⁽⁴⁾, prévoit la fixation avant le 1^{er} avril et la perception avant le 1^{er} juin suivant des montants unitaires à payer par les fabricants de sucre et les fabricants d'isoglucose, en tant qu'acomptes sur les cotisations à la production pour la campagne de commercialisation en cours ; que l'estimation de la cotisation à la production de base et de la cotisation B, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, conduit à un montant supérieur à 60 % des montants maximaux visés à l'article 28 paragraphes 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 ; que, dans ce cas, il y a lieu, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, de fixer les montants unitaires pour le sucre à 50 % des montants maximaux concernés et, en ce qui concerne l'isoglucose, de fixer le montant unitaire de l'acompte à 40 % du montant unitaire de la cotisation à la production de base estimée pour le sucre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants unitaires visés à l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1443/82 sont fixés pour la campagne de commercialisation 1992/1993 :

- a) à 0,530 écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B ;
- b) à 9,939 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation B pour le sucre B ;
- c) à 0,424 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche comme acompte sur la cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 11. 4. 1991, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 717/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3076/78 relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3124/92 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que les houblons importés des pays tiers doivent être accompagnés d'une attestation d'équivalence en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3076/78 de la Commission, du 21 décembre 1978, relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2940/92 ⁽⁴⁾; qu'une dérogation temporaire — sous forme d'attestation de contrôle — est donnée à certains pays ne figurant pas à l'annexe du règlement (CEE) n° 3077/78 de la Commission, du 21 décembre 1978, relatif à la constatation de l'équivalence des attestations accompagnant les houblons importés des pays tiers aux certificats communautaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/91 ⁽⁶⁾; que ces attestations de contrôle fournissent très peu d'informations quant aux caractéristiques du produit et aucune information quant à

sa provenance et son année de récolte; qu'il est donc approprié de prévoir que le houblon importé avec une attestation de contrôle et les produits de houblon préparés à partir de tels houblons ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de certification;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3096/78, l'alinéa suivant est ajouté :

« Le houblon importé avec une attestation de contrôle et les produits de houblon préparés à partir de houblon importé avec une telle attestation ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de certification. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1978, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 294 du 10. 10. 1992, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1978, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 718/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3889/87 portant modalités d'application des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production de houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2997/87 du Conseil, du 22 septembre 1987, fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1986 et prévoyant des mesures spéciales en faveur de certaines régions de production⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3338/92⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que, en vertu de l'article 7 point 3 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3124/92⁽⁴⁾, de nouveaux groupements de producteurs pourraient être reconnus au cours de la période de réalisation du programme de reconversion introduit par un État membre; qu'il convient de donner à cet État membre la possibilité d'introduire un programme de reconversion variétale additionnel qui intègre le plan du groupement nouvellement reconnu; qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 3889/87 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 345/91⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3889/87 est complété par le texte suivant:

« Néanmoins, les États membres peuvent présenter des programmes additionnels avant le 31 décembre 1993 afin d'inclure des groupements de producteurs qui n'étaient pas inclus dans leurs programmes initiaux. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 7. 10. 1987, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 336 du 20. 11. 1992, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 41.

⁽⁶⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1991, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 719/93 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1993

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 558/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2, et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règle-

ment puissent continuer à être invoqués conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/90 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2674/92 ⁽⁴⁾, pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14 paragraphe 3 point a) ou point b) du règlement (CEE) n° 1715/90 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/90, pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14 paragraphe 3 point a) ou point b) du règlement (CEE) n° 1715/90.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 58 du 11. 3. 1993, p. 50.⁽³⁾ JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 16. 9. 1992, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 160 du 26. 6. 1990, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
Fromage d'Emmental constitué de particules de forme irrégulière, d'une largeur d'environ 3 mm, d'une épaisseur de moins d'1 mm et d'une longueur variable, en règle générale supérieure à 10 mm	0406 20 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 0406, 0406 20 et 0406 20 90 Étant donné la forme des particules de fromage, le produit est à considérer comme étant un fromage râpé

RÈGLEMENT (CEE) N° 720/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2164/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) 2164/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3551/92⁽⁶⁾ a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 689/93⁽⁷⁾ de la Commission fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers a modifié les restitutions pour certains produits laitiers; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2164/92 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2164/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 361 du 10. 12. 1992, p. 21.

⁽⁷⁾ JO n° L 73 du 26. 3. 1993, p. 19.

ANNEXE

« ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	5,45
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 000	(1)	5,45
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	– – n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	5,45
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	8,58
0401 20 19	– – – autres :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	5,45
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	8,58
	– – excédant 3 % :			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	11,50
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	13,46
0401 20 99	– – – autres :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	11,50
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	13,46
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	– – n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses :			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	17,36
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	26,92
	– excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	40,59
0401 30 19	– – – autres :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses :			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	17,36
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	26,92
	– excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	40,59
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	– d'une teneur en poids de matières grasses :			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	48,39
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	75,72
	– excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	83,52

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(¹)	48,39
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(¹)	75,72
	— excédant 39 %	0401 30 39 700	(¹)	83,52
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(¹)	95,23
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(¹)	140,12
	— excédant 80 %	0401 30 91 700	(¹)	163,55
0401 30 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(¹)	95,23
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(¹)	140,12
	— excédant 80 %	0401 30 99 700	(¹)	163,55
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :			
0402 10	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :			
	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) :			
0402 10 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 11 000	(²)	60,00
0402 10 19	— — — autres	0402 10 19 000	(²)	60,00
	— — autres (³) :			
0402 10 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 10 91 000	(³)	0,6000
0402 10 99	— — — autres	0402 10 99 000	(³)	0,6000
	— en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :			
0402 21	— — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (²) :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % :			
0402 21 11	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 11 %	0402 21 11 200	(²)	60,00
	— excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 300	(²)	97,48
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 500	(²)	103,42
	— excédant 25 %	0402 21 11 900	(²)	112,00
	— — — — autres :			
0402 21 17	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	0402 21 17 000	(²)	60,00
0402 21 19	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 % :			
	— n'excédant pas 17 %	0402 21 19 300	(²)	97,48
	— excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 500	(²)	103,42
	— excédant 25 %	0402 21 19 900	(²)	112,00
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % :			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 21 91	<ul style="list-style-type: none"> — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 21 91 100 0402 21 91 200 0402 21 91 300 0402 21 91 400 0402 21 91 500 0402 21 91 600 0402 21 91 700 0402 21 91 900 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 112,91 113,77 115,34 124,41 127,51 139,36 146,46 154,37
0402 21 99	<ul style="list-style-type: none"> — — — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 28 % — excédant 28 % mais n'excédant pas 29 % — excédant 29 % mais n'excédant pas 41 % — excédant 41 % mais n'excédant pas 45 % — excédant 45 % mais n'excédant pas 59 % — excédant 59 % mais n'excédant pas 69 % — excédant 69 % mais n'excédant pas 79 % — excédant 79 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 21 99 100 0402 21 99 200 0402 21 99 300 0402 21 99 400 0402 21 99 500 0402 21 99 600 0402 21 99 700 0402 21 99 900 	<ul style="list-style-type: none"> (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) (²) 	<ul style="list-style-type: none"> 112,91 113,77 115,34 124,41 127,51 139,36 146,46 154,37
ex 0402 29	<ul style="list-style-type: none"> — — autres (³) : — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 % : — — — — autres : 			
0402 29 15	<ul style="list-style-type: none"> — — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 15 200 0402 29 15 300 0402 29 15 500 0402 29 15 900 	<ul style="list-style-type: none"> (³) (³) (³) (³) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,6000 0,9748 1,0342 1,1200
0402 29 19	<ul style="list-style-type: none"> — — — — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : <ul style="list-style-type: none"> — n'excédant pas 11 % — excédant 11 % mais n'excédant pas 17 % — excédant 17 % mais n'excédant pas 25 % — excédant 25 % — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 % : 	<ul style="list-style-type: none"> 0402 29 19 200 0402 29 15 300 0402 29 19 500 0402 29 19 900 	<ul style="list-style-type: none"> (³) (³) (³) (³) 	<ul style="list-style-type: none"> 0,6000 0,9748 1,0342 1,1200

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 29 91	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 91 100	(?)	1,1291
	— excédant 41 %	0402 29 91 500	(?)	1,2441
0402 29 99	— — — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 41 %	0402 29 99 100	(?)	1,1291
	— excédant 41 %	0402 29 99 500	(?)	1,2441
0402 91	— — — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (?):			
0402 91 11	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 % :			
	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 110	(?)	5,45
	— excédant 3 %	0402 91 11 120	(?)	11,50
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 11 310	(?)	19,17
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 11 350	(?)	23,87
	— excédant 7,4 %	0402 91 11 370	(?)	29,47
0402 91 19	— — — — autres :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 110	(?)	5,45
	— excédant 3 %	0402 91 19 120	(?)	11,50
	— égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 3 %	0402 91 19 310	(?)	19,17
	— excédant 3 % mais n'excédant pas 7,4 %	0402 91 19 350	(?)	23,87
	— excédant 7,4 %	0402 91 19 370	(?)	29,47
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 % :			
0402 91 31	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 31 100	(?)	23,02
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 31 300	(?)	34,83
0402 91 39	— — — — autres :			
	— d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :			
	— inférieure à 15 % en poids	0402 91 39 100	(?)	23,02
	— égale ou supérieure à 15 % en poids	0402 91 39 300	(?)	34,83
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 91 51	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 51 000	(?)	26,92
0402 91 59	— — — — autres	0402 91 59 000	(?)	26,92
0402 91 91	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			
	— — — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	0402 91 91 000	(?)	95,23
0402 91 99	— — — — autres	0402 91 99 000	(?)	95,23

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402 99	-- autres :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 % :			
0402 99 11	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽³⁾ :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 110	⁽³⁾	0,0545
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 130	⁽³⁾	0,1150
	-- excédant 6,9 %	0402 99 11 150	⁽³⁾	0,1909
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽⁴⁾ :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 11 310	⁽⁴⁾	22,12
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 11 330	⁽⁴⁾	26,91
	-- excédant 6,9 %	0402 99 11 350	⁽⁴⁾	36,34
0402 99 19	-- autres :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽³⁾ :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 110	⁽³⁾	0,0545
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 130	⁽³⁾	0,1150
	-- excédant 6,9 %	0402 99 19 150	⁽³⁾	0,1909
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽⁴⁾ :			
	-- n'excédant pas 3 %	0402 99 19 310	⁽⁴⁾	22,12
	-- excédant 3 % mais n'excédant pas 6,9 %	0402 99 19 330	⁽⁴⁾	26,91
	-- excédant 6,9 %	0402 99 19 350	⁽⁴⁾	36,34
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 % :			
0402 99 31	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids ⁽³⁾	0402 99 31 110	⁽³⁾	0,2497
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids ⁽⁴⁾	0402 99 31 150	⁽⁴⁾	37,89
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 39 % ⁽³⁾	0402 99 31 300	⁽³⁾	0,4839
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % ⁽³⁾	0402 99 31 500	⁽³⁾	0,8352
0402 99 39	-- autres :			
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 21 % :			
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids ⁽³⁾	0402 99 39 110	⁽³⁾	0,2497
	-- d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids ⁽⁴⁾	0402 99 39 150	⁽⁴⁾	37,89
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 %, mais n'excédant pas 39 % ⁽³⁾	0402 99 39 300	⁽³⁾	0,4839
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 39 % ⁽³⁾	0402 99 39 500	⁽³⁾	0,8352
	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 % :			
0402 99 91	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg ⁽³⁾	0402 99 91 000	⁽³⁾	0,9523
0402 99 99	-- autres ⁽³⁾	0402 99 99 000	⁽³⁾	0,9523

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0405 00	Beurres et autres matières grasses du lait :			
0405 00 11	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :			
	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 11 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200		127,02
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300		159,80
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500		163,90
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700		168,00
0405 00 19	— — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 19 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200		127,02
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300		159,80
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500		163,90
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700		168,00
0405 00 90	— autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100		168,00
	— excédant 99,5 %	0405 00 90 900		216,00
0406	— Fromages			
0406 30	— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre (*) :			
0406 30 10	— — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit « schabziger »), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	— — — dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental et le gruyère, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 % :			
	— — — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— — — — — n'excédant pas 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 27 %	0406 30 10 100		—
	— égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 10 150		21,69
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 200		46,25
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 10 250		46,25
	— égale ou supérieure à 20 %	0406 30 10 300		67,85
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 10 350		46,25
	— égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 10 400		67,85
	— égale ou supérieure à 40 %	0406 30 10 450		98,75
	— — — — — excédant 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 33 %	0406 30 10 500		—
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 10 550		46,25
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 10 600		67,85

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 30 10 (suite)	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 10 650		98,75
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 55 %	0406 30 10 700		98,75
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 10 750		120,53
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 10 800		120,53
	— — — autres	0406 30 10 900		—
	— — autres :			
	— — — d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
0406 30 31	— — — — n'excédant pas 48 % :			
	— d'une teneur en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 27 %	0406 30 31 100		—
	— égale ou supérieure à 27 % mais inférieure à 33 %	0406 30 31 300	(⁹)	21,69
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 31 500	(⁹)	46,25
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 710	(⁹)	46,25
	— égale ou supérieure à 20 %	0406 30 31 730	(⁹)	67,85
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 20 %	0406 30 31 910	(⁹)	46,25
	— égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 40 %	0406 30 31 930	(⁹)	67,85
	— égale ou supérieure à 40 %	0406 30 31 950	(⁹)	98,75
0406 30 39	— — — — excédant 48 % :			
	— d'une teneur en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 33 %	0406 30 39 100		—
	— égale ou supérieure à 33 % mais inférieure à 38 %	0406 30 39 300	(⁹)	46,25
	— égale ou supérieure à 38 % mais inférieure à 43 %	0406 30 39 500	(⁹)	67,85
	— égale ou supérieure à 43 % mais inférieure à 46 %	0406 30 39 700	(⁹)	98,75
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses en poids de matière sèche :			
	— inférieure à 55 %	0406 30 39 930	(⁹)	98,75
	— égale ou supérieure à 55 %	0406 30 39 950	(⁹)	120,53
0406 30 90	— — — d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	0406 30 90 000	(⁹)	120,53
0406 90 23	— — — Édam :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 23 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 23 900	(⁹)	128,58
0406 90 25	— — — Tilsit :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 25 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 25 900	(⁹)	128,58
0406 90 27	— — — Butterkäse :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 39 %	0406 90 27 100		—
	— égale ou supérieure à 39 %	0406 90 27 900	(⁹)	108,97

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 77	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 77 100	(⁹)	105,25
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 55 %	0406 90 77 300	(⁹)	128,58
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 77 500	(⁹)	128,58
0406 90 79	----- Esrom italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 79 100		—
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 79 900	(⁹)	108,97
0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 81 100		—
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %	0406 90 81 900	(⁹)	123,50
0406 90 89	----- autres :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % :			
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	- inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 89 100	(⁹)	85,02
	- égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 89 200	(⁹)	93,22
	- égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	0406 90 89 300	(⁹)	105,25
	- d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % :			
	- Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 89 910		—
	- autres fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
	- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % :			
	- Idiazabal, manchego, roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 89 951	(⁹)	143,45
	- autres	0406 90 89 959	(⁹)	123,50
	- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % :			
	- Maasdam	0406 90 89 971	(⁹)	128,58
	- Manouri d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 89 972	(⁹)	45,57
	- autres	0406 90 89 979	(⁹)	128,58
	- excédant 62 %	0406 90 89 990		—

- (1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.
- (2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (3) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission (JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10).
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (4) Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit et ensuite
— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (5) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (6) Lorsque le produit contient de la caséine et/ou des caséinates, la partie représentant de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et, si ajoutés, la teneur réelle en poids de caséine et/ou des caséinates ajoutés dans 100 kilogrammes de produit fini. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 721/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 574/93 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 574/93 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 3,56 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 574/93 est remplacé par le montant de 8,47 écu.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 12. 3. 1993, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 722/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2132/92 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3553/92 ⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 689/93 de la Commission ⁽⁷⁾ fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers a modifié les restitutions pour certains produits laitiers; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 361 du 10. 12. 1992, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 327 du 13. 11. 1992, p. 39.

⁽⁷⁾ JO n° L 73 du 26. 3. 1993, p. 15.

ANNEXE

« ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	5,45
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	5,45
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	— — n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	5,45
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	8,58
0401 20 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	5,45
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	8,58
	— — excédant 3 % :			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	11,50
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	13,46
0401 20 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	11,50
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	13,46
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	— — n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	17,36
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	26,92
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	40,59
0401 30 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	17,36
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	26,92
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	40,59
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	48,39
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	75,72
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	83,52

<i>(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)</i>				
Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	48,39
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	75,72
	— excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	83,52
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	95,23
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	140,12
	— excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	163,55
0401 30 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	95,23
	— excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	140,12
	— excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	163,55
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 000 0402 10 19 000	(2)	60,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 900 0402 21 19 900	(2)	112,00
0405 00	Beurres et autres matières grasses du lait :			
0405 00 11	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % :			
	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 11 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 11 200		127,02
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 11 300		159,80
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 11 500		163,90
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 700		168,00
0405 00 19	— — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— inférieure à 62 %	0405 00 19 100		—
	— égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 %	0405 00 19 200		127,02
	— égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 %	0405 00 19 300		159,80
	— égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 00 19 500		163,90
	— égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 700		168,00
0405 00 90	— autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 99,5 %	0405 00 90 100		168,00
	— excédant 99,5 %	0405 00 90 900		216,00
0406	Fromages :			
0406 90 23	Édam			128,58
0406 90 25	Tilsit			128,58
0406 90 77	Danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø			105,25
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio			108,97

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, Colby, Monterey			123,50
0406 90 89	— — — — — autres :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 % :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 89 100	(¹)	85,02
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 89 200	(¹)	93,22
	— égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	0406 90 89 300	(¹)	105,25
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 % :			
	— Fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 89 910		—
	— autres fromages d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
	— excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % :			
	— Idiazabal, manchego, roncal fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 89 951	(¹)	143,45
	— autres	0406 90 89 959	(¹)	123,50
	— excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % :			
	— Maasdam	0406 90 89 971	(¹)	128,58
	— Manouri d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 89 972	(¹)	45,57
	— autres	0406 90 89 979	(¹)	128,58
	— excédant 62 %	0406 90 89 990		—

(¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(³) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 723/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la quatre-vingt-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 859/89 de la Commission, du 29 mars 1989, relatif aux modalités d'application des mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 685/93 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article premier paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 646/93 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 859/89, un prix maximal d'achat pour la qualité R 3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 12 du même règlement ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1; que toutefois, conformément à l'article 5 du même règlement, les organismes d'intervention des États membres, qui, du fait d'apports massifs de viande à l'intervention, ne sont pas en mesure de prendre en charge sans délai les viandes offertes, sont autorisés à limiter les achats aux quantités qu'ils peuvent prendre en charge;

considérant que, après examen des offres présentées pour la quatre-vingt-huitième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumis-

sionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quatre-vingt-huitième adjudication partielle ouverte par l'article premier paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

— le prix maximal d'achat est fixé à 249,50 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

— la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 3 725 tonnes; les quantités sont réduites de 30 % conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89;

b) pour la catégorie C,

dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

— le prix maximal d'achat est fixé à 242,79 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,

— la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptée est fixée à 2 530 tonnes; les quantités sont réduites de 80 % en Irlande du Nord, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 859/89.

Article 2

Par dérogation à l'article 13 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 859/89, dans les États membres où aucune livraison n'est effectuée durant la période du 8 au 12 avril 1993 ou durant une fraction de celle-ci, le délai de livraison est prolongé du nombre de jours correspondant.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 4. 4. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 26. 3. 1993, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 724/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁵⁾ et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations

envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(6) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (1) sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission (2) ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92 (4), a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que

cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit ; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportations ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

(3) JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

(4) JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
1102 20 10 100 (2)	122,88	1104 23 10 900	—
1102 20 10 300 (2)	105,32	1104 29 11 000	74,91
1102 20 10 900 (2)	—	1104 29 15 000	—
1102 20 90 100 (2)	105,32	1104 29 19 000	—
1102 20 90 900 (2)	—	1104 29 91 000	73,44
1102 30 00 000	—	1104 29 95 000	94,56
1102 90 10 100	99,33	1104 30 10 000	18,36
1102 90 10 900	67,54	1104 30 90 000	21,94
1102 90 30 100	191,27	1107 10 11 000	130,72
1102 90 30 900	—	1107 10 91 000	117,87
1103 12 00 100	191,27	1108 11 00 200	146,88
1103 12 00 900	—	1108 11 00 300	146,88
1103 13 10 100 (2)	157,99	1108 11 00 800	—
1103 13 10 300 (2)	122,88	1108 12 00 200	140,43
1103 13 10 500 (2)	105,32	1108 12 00 300	140,43
1103 13 10 900 (2)	—	1108 12 00 800	—
1103 13 90 100 (2)	105,32	1108 13 00 200	140,43
1103 13 90 900 (2)	—	1108 13 00 300	140,43
1103 14 00 000	—	1108 13 00 800	—
1103 19 10 000	94,56	1108 14 00 200	—
1103 19 30 100	102,64	1108 14 00 300	—
1103 19 30 900	—	1108 14 00 800	—
1103 21 00 000	74,91	1108 19 10 200	138,08
1103 29 20 000	67,54	1108 19 10 300	138,08
1103 29 30 000	—	1108 19 10 800	—
1103 29 40 000	—	1108 19 90 200	—
1104 11 90 100	99,33	1108 19 90 300	—
1104 11 90 900	—	1108 19 90 800	—
1104 12 90 100	212,52	1109 00 00 100	0,00
1104 12 90 300	170,02	1109 00 00 900	—
1104 12 90 900	—	1702 30 51 000	183,44
1104 19 10 000	74,91	1702 30 59 000	140,43
1104 19 50 110	140,43	1702 30 91 000	183,44
1104 19 50 130	114,10	1702 30 99 000	140,43
1104 19 50 150	—	1702 40 90 000	140,43
1104 19 50 190	—	1702 90 50 100	183,44
1104 19 50 900	—	1702 90 50 900	140,43
1104 19 91 000	—	1702 90 75 000	192,22
1104 21 10 100	99,33	1702 90 79 000	133,41
1104 21 10 900	—	2106 90 55 000	140,43
1104 21 30 100	99,33	2302 10 10 000	18,19
1104 21 30 900	—	2302 10 90 100	18,19
1104 21 50 100	132,44	2302 10 90 900	—
1104 21 50 300	105,95	2302 20 10 000	18,19
1104 21 50 900	—	2302 20 90 100	18,19
1104 22 10 100	170,02	2302 20 90 900	—
1104 22 10 900	—	2302 30 10 000	18,19
1104 22 30 100	180,64	2302 30 90 000	18,19
1104 22 30 900	—	2302 40 10 000	18,19
1104 22 50 000	—	2302 40 90 000	18,19
1104 23 10 100	131,66	2303 10 11 100	70,22
1104 23 10 300	100,94	2303 10 11 900	—

(1) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations charitables respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

(2) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 725/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales

doit être déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3630/91⁽⁷⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission⁽⁹⁾ ;⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 40.⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3534/92 ⁽²⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

<i>(en écus / t)</i>		<i>(en écus / t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (!)	Code produit	Montant des restitutions (!)
2309 10 11 110	4,39	2309 90 53 290	6,21
2309 10 13 110	4,39	2309 10 11 310	17,55
2309 10 31 110	4,39	2309 10 13 310	17,55
2309 10 33 110	4,39	2309 10 31 310	17,55
2309 10 51 110	4,39	2309 10 33 310	17,55
2309 10 53 110	4,39	2309 10 51 310	17,55
2309 90 31 110	4,39	2309 10 53 310	17,55
2309 90 33 110	4,39	2309 90 31 310	17,55
2309 90 41 110	4,39	2309 90 33 310	17,55
2309 90 43 110	4,39	2309 90 41 310	17,55
2309 90 51 110	4,39	2309 90 43 310	17,55
2309 90 53 110	4,39	2309 90 51 310	17,55
2309 10 11 190	3,10	2309 90 53 310	17,55
2309 10 13 190	3,10	2309 10 11 390	12,41
2309 10 31 190	3,10	2309 10 13 390	12,41
2309 10 33 190	3,10	2309 10 31 390	12,41
2309 10 51 190	3,10	2309 10 33 390	12,41
2309 10 53 190	3,10	2309 10 51 390	12,41
2309 90 31 190	3,10	2309 10 53 390	12,41
2309 90 33 190	3,10	2309 90 31 390	12,41
2309 90 41 190	3,10	2309 90 33 390	12,41
2309 90 43 190	3,10	2309 90 41 390	12,41
2309 90 51 190	3,10	2309 90 43 390	12,41
2309 90 53 190	3,10	2309 90 51 390	12,41
2309 10 11 210	8,78	2309 90 53 390	12,41
2309 10 13 210	8,78	2309 10 31 410	26,33
2309 10 31 210	8,78	2309 10 33 410	26,33
2309 10 33 210	8,78	2309 10 51 410	26,33
2309 10 51 210	8,78	2309 10 53 410	26,33
2309 10 53 210	8,78	2309 90 41 410	26,33
2309 90 31 210	8,78	2309 90 43 410	26,33
2309 90 33 210	8,78	2309 90 51 410	26,33
2309 90 41 210	8,78	2309 90 53 410	26,33
2309 90 43 210	8,78	2309 10 31 490	18,62
2309 90 51 210	8,78	2309 10 33 490	18,62
2309 90 53 210	8,78	2309 10 51 490	18,62
2309 10 11 290	6,21	2309 10 53 490	18,62
2309 10 13 290	6,21	2309 90 41 490	18,62
2309 10 31 290	6,21	2309 90 43 490	18,62
2309 10 33 290	6,21	2309 90 51 490	18,62
2309 10 51 290	6,21	2309 90 53 490	18,62
2309 10 53 290	6,21	2309 10 31 510	35,11
2309 90 31 290	6,21	2309 10 33 510	35,11
2309 90 33 290	6,21	2309 10 51 510	35,11
2309 90 41 290	6,21	2309 10 53 510	35,11
2309 90 43 290	6,21	2309 90 41 510	35,11
2309 90 51 290	6,21	2309 90 43 510	35,11

<i>(en écus / t)</i>		<i>(en écus / t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions (1)	Code produit	Montant des restitutions (1)
2309 90 51 510	35,11	2309 10 53 690	31,03
2309 90 53 510	35,11	2309 90 41 690	31,03
2309 10 31 590	24,82	2309 90 43 690	31,03
2309 10 33 590	24,82	2309 90 51 690	31,03
2309 10 51 590	24,82	2309 90 53 690	31,03
2309 10 53 590	24,82	2309 10 51 710	52,66
2309 90 41 590	24,82	2309 10 53 710	52,66
2309 90 43 590	24,82	2309 90 51 710	52,66
2309 90 51 590	24,82	2309 90 53 710	52,66
2309 90 53 590	24,82	2309 10 51 790	37,24
2309 10 31 610	43,89	2309 10 53 790	37,24
2309 10 33 610	43,89	2309 90 51 790	37,24
2309 10 51 610	43,89	2309 90 53 790	37,24
2309 10 53 610	43,89	2309 10 51 810	61,44
2309 90 41 610	43,89	2309 10 53 810	61,44
2309 90 43 610	43,89	2309 90 51 810	61,44
2309 90 51 610	43,89	2309 90 53 810	61,44
2309 90 53 610	43,89	2309 10 51 890	43,44
2309 10 31 690	31,03	2309 10 53 890	43,44
2309 10 33 690	31,03	2309 90 51 890	43,44
2309 10 51 690	31,03	2309 90 53 890	43,44

(1) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

Pour les produits relevant des codes NC 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51, 2309 90 53, non compris dans le tableau ci-dessus, il n'existe pas de restitution.

RÈGLEMENT (CEE) N° 726/93 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1309/92 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/91 ⁽⁶⁾, prévoit que la restitution à la production soit fixée une fois par mois; que le même article prévoit que la restitution ainsi calculée peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/86 et calculée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 modifié, est fixée à 134,98 écus par tonne.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 47.⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.⁽⁶⁾ JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 19.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 93/7/CEE DU CONSEIL

du 15 mars 1993

relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 8 A du traité prévoit l'établissement, au plus tard le 1^{er} janvier 1993, du marché intérieur comportant un espace sans frontières dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée conformément aux dispositions du traité ;

considérant que, en vertu et dans les limites de l'article 36 du traité, les États membres garderont, après 1992, le droit de définir leurs trésors nationaux et la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces trésors nationaux dans cet espace sans frontières ;

considérant qu'il convient donc de mettre en place un système permettant aux États membres d'obtenir la restitution, sur leur territoire, des biens culturels classés « trésors nationaux » au sens dudit article 36 et qui ont quitté leur territoire en violation des mesures nationales susmentionnées ou du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels ⁽⁴⁾ ; que la mise en œuvre de ce système devrait être la plus simple et la plus efficace possible ; qu'il est nécessaire, afin de faciliter la coopération en matière de

restitution, de limiter le champ d'application du présent système à des objets appartenant à des catégories communes de biens culturels ; que l'annexe de la présente directive n'a, par conséquent, pas pour objet de définir les biens ayant rang de « trésors nationaux » au sens dudit article 36, mais uniquement des catégories de biens susceptibles d'être classés comme tels et pouvant, à ce titre, faire l'objet d'une procédure de restitution au sens de la présente directive ;

considérant que la présente directive devrait également couvrir les objets culturels classés trésors nationaux et qui forment partie intégrante des collections publiques ou des inventaires des institutions ecclésiastiques, mais qui n'entrent pas dans ces catégories communes ;

considérant qu'il conviendrait d'établir une coopération administrative entre les États membres à l'égard de leurs trésors nationaux, en liaison étroite avec leur coopération dans le domaine des œuvres d'art volées et comportant notamment l'enregistrement, auprès d'Interpol et d'autres organismes compétents émettant des listes similaires, d'objets culturels perdus, volés ou ayant illicitement quitté le territoire et faisant partie de leurs trésors nationaux et de leurs collections publiques ;

considérant que la procédure instituée par la présente directive constitue un premier pas vers une coopération entre États membres dans ce domaine dans le cadre du marché intérieur ; que l'objectif est la reconnaissance mutuelle des législations nationales en la matière ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir notamment que la Commission soit assistée par un comité consultatif ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3911/92 institue, ensemble avec la présente directive, un système communautaire de protection des biens culturels des États membres ; que la date à laquelle les États membres doivent se conformer à la présente directive doit être la

⁽¹⁾ JO n° C 53 du 28. 2. 1992, p. 11.

JO n° C 172 du 8. 7. 1992, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 176 du 13. 7. 1992, p. 129.

JO n° C 72 du 15. 3. 1993.

⁽³⁾ JO n° C 223 du 31. 8. 1992, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 395 du 31. 12. 1992, p. 1.

plus proche possible de la date d'entrée en vigueur dudit règlement; que certains États membres auront besoin d'une période plus longue, compte tenu de la nature de leur système juridique et de la portée des modifications qu'ils devront apporter à leur législation pour mettre en œuvre la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1) « bien culturel » :

— un bien classé, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire d'un État membre, comme « trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique », conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité

et

— appartenant à l'une des catégories visées à l'annexe ou n'appartenant pas à l'une de ces catégories, mais faisant partie intégrante :

— des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservation des bibliothèques.

Aux fins de la présente directive, on entend par « collections publiques » les collections qui sont la propriété d'un État membre, d'une autorité locale ou régionale dans un État membre, ou d'une institution située sur le territoire d'un État membre et classées publiques conformément à la législation de cet État membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet État membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par celui-ci ou l'une ou l'autre autorité,

— des inventaires des institutions ecclésiastiques ;

2) « ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre » :

— toute sortie du territoire d'un État membre en violation de la législation de cet État membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CEE) n° 3911/92

ou

— tout non-retour à la fin du délai d'une expédition temporaire légale ou toute violation de l'une des autres conditions de cette expédition temporaire ;

3) « État membre requérant » : l'État membre dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire ;

4) « État membre requis » : l'État membre sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre État membre ;

5) « restitution » : le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'État membre requérant ;

6) « possesseur » : la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte ;

7) « détenteur » : la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui.

Article 2

Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre sont restitués, conformément à la procédure et dans les conditions prévues par la présente directive.

Article 3

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités centrales pour exercer les fonctions prévues par la présente directive.

Les États membres communiquent à la Commission toutes les autorités centrales qu'ils désignent conformément au présent article.

La Commission publie la liste de ces autorités centrales, ainsi que les changements les concernant, au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 4

Les autorités centrales des États membres coopèrent et favorisent la consultation entre les autorités compétentes des États membres. Ces dernières assurent notamment les tâches suivantes :

1) rechercher, à la demande de l'État membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur et/ou détenteur. Cette demande doit comprendre toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien ;

2) notifier aux États membres concernés, la découverte de biens culturels sur leur territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre État membre ;

3) permettre aux autorités compétentes de l'État membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des deux mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus ;

4) prendre, en coopération avec l'État membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel ;

5) éviter, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution ;

6) remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'État membre requérant en matière de restitution. À cet effet, les autorités compétentes de l'État membre requis peuvent, sans préjudice de l'article 5, faciliter la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation nationale de l'État requis et à condition que l'État requérant et le possesseur ou le détenteur leur donnent formellement leur accord.

Article 5

L'État membre requérant peut introduire, à l'encontre du possesseur et, à défaut, à l'encontre du détenteur, une action en restitution d'un bien culturel ayant quitté illicitement son territoire, auprès du tribunal compétent de l'État membre requis.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution doit être accompagné :

- d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel,
- d'une déclaration des autorités compétentes de l'État membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Article 6

L'autorité centrale de l'État membre requérant informe sans délai l'autorité centrale de l'État membre requis de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.

L'autorité centrale de l'État membre requis informe sans délai les autorités centrales des autres États membres.

Article 7

1. Les États membres prévoient dans leur législation que l'action en restitution prévue par la présente directive est prescrite dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'État membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 et des biens ecclésiastiques dans les États membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de 75 ans, sauf dans les États membres où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre États membres établissant un délai supérieur à 75 ans.

2. L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire de l'État membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite.

Article 8

Sous réserve des articles 7 et 13, la restitution du bien culturel en question est ordonnée par le tribunal compétent s'il est établi que ce bien est un bien culturel au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 et que la sortie du territoire national était illicite.

Article 9

Dans le cas où la restitution du bien est ordonnée, le tribunal compétent de l'État membre requis accorde au possesseur une indemnité qu'il estime équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition qu'il soit convaincu que le possesseur a exercé la diligence requise lors de l'acquisition.

La charge de la preuve est régie par la législation de l'État membre requis.

En cas de donation ou de succession, le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a acquis le bien à ce titre.

L'État membre requérant est tenu de payer cette indemnité lors de la restitution.

Article 10

Les dépenses découlant de l'exécution de la décision ordonnant la restitution du bien culturel incombent à l'État membre requérant. Il en est de même des frais des mesures visées à l'article 4 point 4.

Article 11

Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 9 et des dépenses visées à l'article 10 ne porte pas atteinte au droit de l'État membre requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Article 12

La propriété du bien culturel après la restitution est régie par la législation de l'État membre requérant.

Article 13

La présente directive n'est applicable qu'aux biens culturels qui ont quitté illicitement le territoire d'un État membre à partir du 1^{er} janvier 1993.

Article 14

1. Chaque État membre peut étendre son obligation de restitution à d'autres catégories de biens culturels que ceux visés à l'annexe.

2. Chaque État membre peut appliquer le système prévu par la présente directive aux demandes de restitution de biens culturels qui ont quitté illicitement le territoire d'autres États membres avant le 1^{er} janvier 1993.

Article 15

La présente directive ne porte pas atteinte aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit national des États membres, l'État membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé.

Article 16

1. Tous les trois ans, et pour la première fois en février 1996, les États membres adressent à la Commission un rapport concernant l'application de la présente directive.
2. La Commission adresse tous les trois ans au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport d'évaluation de l'application de la présente directive.
3. Le Conseil réexamine l'efficacité de la présente directive après une période d'application de trois ans et, sur proposition de la Commission, il procède, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.
4. En tout état de cause, le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les trois ans à l'examen et, le cas échéant, à l'actualisation des montants visés à l'annexe, en fonction des indices économiques et monétaires dans la Communauté.

Article 17

La Commission est assistée par le comité institué à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3911/92.

Le comité examine toute question relative à l'application de l'annexe de la présente directive que son président

peut soulever, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 18

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de neuf mois à compter de son adoption, sauf en ce qui concerne le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas qui doivent se conformer à la présente directive au plus tard douze mois à compter de la date de son adoption. Ils en informent la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

Par le Conseil

Le président

M. JELVED

ANNEXE

Catégories de biens visées à l'article 1^{er} point 1 deuxième tiret auxquelles les biens classés « trésors nationaux » au sens de l'article 36 du traité doivent appartenir pour pouvoir être restitués conformément à la présente directive

- A. 1. Objets archéologiques ayant plus de 100 ans et provenant de :
- fouilles ou découvertes terrestres et sous-marines,
 - sites archéologiques,
 - collections archéologiques.
2. Éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans.
3. Tableaux et peintures faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières⁽¹⁾.
4. Mosaïques, autres que celles qui entrent dans les catégories 1 ou 2, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières⁽¹⁾.
5. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales⁽¹⁾.
6. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original⁽¹⁾, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1.
7. Photographies, films et leurs négatifs⁽¹⁾.
8. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections⁽¹⁾.
9. Livres ayant plus de 100 ans, isolés ou en collection.
10. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans.
11. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans, quel que soit leur support.
12. a) Collections⁽²⁾ et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie ;
- b) collections⁽²⁾ présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.
13. Moyens de transport ayant plus de 75 ans.
14. Autres objets d'antiquité non repris dans les catégories visées aux points A.1 à A.13, ayant plus de 50 ans.

Les biens culturels visés aux catégories des points A.1 à A.14 ne sont régis par la présente directive que si leur valeur est égale ou supérieure aux seuils financiers figurant au point B.

B. Seuils financiers applicables à certaines catégories visées au point A (en écus)

VALEUR: 0 (zéro)

- 1 (Objets archéologiques)
- 2 (Démembrement de monuments)
- 8 (Incunables et manuscrits)
- 11 (Archives)

15 000

- 4 (Mosaïques et dessins)
- 5 (Gravures)
- 7 (Photographies)
- 10 (Cartes géographiques imprimées)

⁽¹⁾ Ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs.

⁽²⁾ Telles que définies par la Cour de justice dans son arrêt 252/84, comme suit :

« Les objets pour collections au sens de la position 99.05 du tarif douanier commun sont ceux qui présentent les qualités requises pour être admises au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et ont une valeur élevée. »

50 000

- 6 (Statuaire)
- 9 (Livres)
- 12 (Collections)
- 13 (Moyens de transport)
- 14 (Tout autre objet)

150 000

- 3 (Tableaux)

Le respect des conditions relatives aux valeurs financières doit être jugé au moment de l'introduction de la demande en restitution. La valeur financière est celle du bien dans l'État membre requis.

La date de conversion en monnaie nationale des valeurs exprimées en écus à l'annexe est le 1^{er} janvier 1993.

Information relative à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels ⁽¹⁾

La référence à la directive du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre qui figure à l'article 2 paragraphe 2 et aux articles 6 et 11 du règlement précité doit se lire comme suit : 93/7/CEE ⁽²⁾.

L'article 11 du règlement (CEE) n° 3911/92 prévoit qu'il entrera en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de la directive 93/7/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽²⁾ Voir page 74 du présent Journal officiel.

DIRECTIVE 93/12/CEE DU CONSEIL

du 23 mars 1993

concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la Communauté doit, aux fins d'améliorer la qualité de l'air en ce qui concerne les émissions d'anhydride sulfureux et d'autres polluants, prendre des mesures pour abaisser progressivement la teneur en soufre du *gas-oil* utilisé pour la propulsion de véhicules, y compris des aéronefs et des bateaux, du *gas-oil* de chauffage et des *gas-oils* à usage industriel et maritime;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 75/176/CEE ⁽⁴⁾, les dispositions en vigueur dans les États membres fixent deux valeurs limites pour la teneur en soufre des combustibles liquides; que ces dispositions diffèrent d'un État membre à l'autre;

considérant que ces différences obligent les entreprises pétrolières communautaires à différencier leur production en ce qui concerne la teneur maximale en soufre, selon l'État membre de destination; qu'elles entravent, dès lors, les échanges de ces produits et ont, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché unique;

considérant, en outre, que l'article 6 de la directive 75/716/CEE prévoit que la Commission, en fonction des nouvelles données disponibles, soumet au Conseil un rapport assorti d'une proposition appropriée en vue de la fixation d'une valeur unique;

considérant que les programmes d'actions successifs des Communautés européennes en matière d'environnement ⁽⁵⁾ soulignent l'importance de la prévention et de la réduction de la pollution atmosphérique;

considérant que la qualité du combustible joue un rôle important dans la diminution de la pollution atmosphérique par les émissions des véhicules à moteur;

considérant également que, par la décision 81/462/CEE ⁽⁶⁾, la Communauté est devenue partie contractante à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui prévoit notamment le développement de stratégies et de politiques visant à limiter et, autant que possible, à réduire graduellement et à prévenir la pollution atmosphérique;

considérant que la réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides contribue à l'un des objectifs de la Communauté qui est de préserver, d'améliorer et de protéger la qualité de l'environnement et de contribuer à la protection de la santé humaine en luttant à la source contre les dommages causés à l'environnement;

considérant que plusieurs États membres ont déjà, conformément à la directive 75/716/CEE, défini une valeur limite de 0,2 % en poids;

considérant que les États membres doivent veiller à assurer la disponibilité progressive de carburants diesels d'une teneur en soufre de 0,05 % en poids;

considérant que, afin d'atteindre les niveaux d'émission de particules fixés dans des directives communautaires spécifiques, la teneur en soufre des carburants diesels mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté ne doit pas dépasser 0,2 % en poids à partir du 1^{er} octobre 1994 et 0,05 % en poids à partir du 1^{er} octobre 1996; que les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour atteindre cet objectif;

considérant que l'utilisation croissante du *gas-oil* pour les véhicules à moteur rend nécessaires des efforts renouvelés quant à la qualité du carburant diesel, en vue de limiter les effets nocifs de cette utilisation sur la qualité de l'air ambiant; que, en fixant la teneur maximale en soufre des carburants diesels à 0,05 % en poids à dater du 1^{er} octobre 1996, on laisse aux entreprises industrielles concernées un délai suffisant pour procéder aux adaptations techniques nécessaires;

considérant que les autres usages des *gas-oils* et des huiles moyennes rendent nécessaire un effort de réduction de la pollution de l'air, effort pour lequel les contributions de ces usages doivent être prises en considération au regard de l'amélioration de la qualité de l'air et des coûts et bénéfices pour l'environnement; que la Commission devra soumettre au Conseil, qui en décidera au plus tard le 31 juillet 1994, une proposition prévoyant, pour le

⁽¹⁾ JO n° C 174 du 5. 7. 1991, p. 18.

JO n° C 120 du 12. 5. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 209.

JO n° C 337 du 21. 12. 1992.

⁽³⁾ JO n° C 14 du 20. 1. 1992, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 22. Directive modifiée par la directive 87/219/CEE (JO n° L 91 du 3. 4. 1987, p. 19).

⁽⁵⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 171 du 27. 6. 1981, p. 11.

1^{er} octobre 1999 au plus tard, une valeur plus basse pour la teneur en soufre et fixant de nouvelles valeurs limites pour les kérosènes aéronautiques ;

considérant qu'un changement soudain de l'approvisionnement en pétrole brut conduisant à une augmentation de sa teneur moyenne en soufre peut, compte tenu des capacités de désulfuration disponibles, compromettre l'approvisionnement des consommateurs dans un État membre ; qu'il convient dès lors d'autoriser, sous certaines conditions, cet État membre à déroger aux limites prévues pour les teneurs en soufre sur son propre marché ;

considérant que l'introduction d'une valeur basse pour la teneur en soufre des *gas-oils* à usage maritime destinés aux navires de mer pose à la Grèce des problèmes techniques et économiques spécifiques ; qu'une dérogation limitée dans le temps en faveur de la Grèce ne devrait pas avoir d'incidence négative sur les échanges de *gas-oils* à usage maritime étant donné que, pour le moment, les installations grecques de raffinage ne couvrent pas plus que les besoins intérieurs en *gas-oils* et en huiles moyennes ; que les exportations destinées à la combustion finale de la Grèce vers un autre État membre doivent satisfaire aux dispositions de la directive applicable dans cet État membre ; qu'une dérogation de cinq ans pourrait être accordée à la Grèce avant qu'elle ne doive introduire des *gas-oils* à usage maritime, présentant la teneur en soufre requise ; que cette période s'achèvera le 30 septembre 1999 ;

considérant qu'il importe de contrôler par sondage la teneur en soufre des *gas-oils* et des huiles moyennes mis sur le marché ; que doit être prévue à cet effet une méthode uniforme fondée sur la meilleure technologie disponible,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) *gas-oil* : tout produit pétrolier classé sous le code NC 2710 00 69 ou qui, par ses limites de distillation, fait partie des distillats moyens destinés à être utilisés comme combustibles ou carburants et dont au moins 85 % en volume, y compris les pertes de distillation, distillent à 350 °C ;
- b) *carburants diesels* : les *gas-oils* utilisés pour la propulsion des véhicules visés aux directives 70/220/CEE (1) et 88/77/CEE (2).

(1) JO n° L 76 du 6. 4. 1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/441/CEE (JO n° L 242 du 30. 8. 1991, p. 1).

(2) JO n° L 36 du 9. 2. 1988, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/542/CEE (JO n° L 295 du 25. 10. 1991, p. 1).

2. La présente directive ne s'applique pas aux *gas-oils* :

- contenus dans les réservoirs de carburant des bateaux, des aéronautiques ou des véhicules à moteur franchissant la frontière séparant un pays tiers d'un État membre,
- destinés à la transformation préalablement à leur combustion finale.

Article 2

1. Afin d'atteindre les niveaux d'émission de particules fixés dans des directives communautaires spécifiques, les États membres interdisent la commercialisation de carburants diesels dans la Communauté si leur teneur en composés de soufre, exprimés en soufre (ci-après dénommée « teneur en soufre », dépasse :

- 0,2 % en poids à partir du 1^{er} octobre 1994,
- 0,05 % en poids à partir du 1^{er} octobre 1996.

Les États membres veillent à assurer la disponibilité progressive de carburants diesels visés au premier alinéa d'une teneur en soufre maximale de 0,05 % en poids.

2. Les États membres interdisent la commercialisation dans la Communauté de *gas-oils* autres ou employés pour d'autres usages que ceux visés au paragraphe 1, à l'exception des kérosènes aéronautiques, si leur teneur en soufre dépasse 0,2 % en poids à partir du 1^{er} octobre 1994.

Avant le 1^{er} janvier 1994, la Commission, dans un rapport au Conseil, rend compte des progrès accomplis dans la lutte contre les émissions d'anhydride sulfureux. À la même occasion, elle soumet au Conseil une proposition visant, dans le cadre plus général de la politique d'amélioration de la qualité de l'air, d'une part, à passer à une deuxième étape qui prévoit une valeur plus basse au plus tard le 1^{er} octobre 1999 et, d'autre part, à fixer de nouvelles valeurs limites pour les kérosènes aéronautiques.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée au plus tard le 31 juillet 1994.

3. Si, par suite d'une modification soudaine de l'approvisionnement en pétrole brut ou en produits pétroliers, un État membre éprouve des difficultés à respecter la teneur maximale en soufre imposée pour le *gas-oil*, il en informe la Commission. La Commission peut autoriser l'application d'une limite supérieure sur le territoire de l'État membre concerné pour une période ne dépassant pas six mois et notifie sa décision au Conseil. Tout État membre peut contester cette décision devant le Conseil dans un délai d'un mois. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai de deux mois.

À titre dérogatoire, et ce jusqu'au 30 septembre 1999, le gouvernement de la Grèce peut autoriser la mise sur le marché de *gas-oils* à usage maritime avec une teneur en soufre supérieure à 0,2 % en poids.

Article 3

Les États membres ne sont pas autorisés, à partir des dates d'application fixées à l'article 2 paragraphes 1 et 2, à interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché des *gas-oils*, pour des raisons concernant leur teneur en soufre, dès lors que ces *gas-oils* sont conformes aux exigences de la présente directive.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour contrôler par sondage la teneur en soufre des *gas-oils* mis sur le marché.
2. La méthode de référence adoptée pour déterminer la teneur en soufre des *gas-oils* mis sur le marché est définie par la méthode ISO 8754. L'interprétation statistique des résultats des contrôles effectués pour déterminer la teneur en soufre des *gas-oils* mis sur le marché doit être effectuée conformément à la norme ISO 4259 (édition 1979).

Article 5

À partir du 1^{er} octobre 1994, la présente directive remplace la directive 75/176/CEE.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} octobre 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1993.

Par le Conseil

Le président

S. AUKEN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1992

relative au programme national AIMA concernant des aides aux opérateurs agricoles pour l'exportation d'agrumes en Union soviétique et dans les pays de l'Est

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(93/175/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽²⁾, et notamment son article 31,

après avoir mis les intéressés en demeure⁽³⁾ de présenter leurs observations, conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité,

considérant ce qui suit :

I

1. La représentation permanente de l'Italie auprès des Communautés européennes a notifié à la Commission, par lettre n° 3857 du 3 avril 1991, enregistrée le 18 avril 1991, les aides en objet, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité.

2. Les mesures en objet ont été élaborées sur la base de la décision du CIPE (Comitato interministeriale per la programmazione economica) du 24 mai 1990.

3. Les mesures en objet prévoient des aides de 150 liras italiennes par kilogramme d'agrumes exportés, pour une quantité globale de 200 000 quintaux.

Les bénéficiaires sont les opérateurs agricoles individuels et associés.

L'aide a été prévue pour faciliter la commercialisation d'agrumes de qualité supérieure en Union soviétique et dans les pays de l'Est.

II

1. Par lettre n° SG(91) D/12651 du 3 juillet 1991, adressée au gouvernement italien, la Commission a communiqué qu'elle avait décidé d'ouvrir à l'égard de cette aide la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

2. Par cette lettre, la Commission a informé les autorités italiennes qu'elle avait considéré que cette aide se présente comme une aide au fonctionnement contraire à la pratique constante de la Commission en matière d'application des articles 92, 93 et 94 du traité; une telle mesure conduit directement à l'abaissement artificiel des prix de revient et à améliorer les conditions de production et les possibilités d'écoulement des producteurs concernés par rapport à d'autres producteurs des autres États membres qui ne bénéficient pas d'aides comparables.

Ces produits faisant l'objet d'échanges intracommunautaires (voir point V), il s'agit, par conséquent, d'une aide de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre les États membres et qui remplit les critères de l'article 92 paragraphe 1 du traité sans pouvoir bénéficier des dérogations prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3.

Par ailleurs, la Commission a fait valoir que la réglementation communautaire pour l'organisation commune de marchés dans le secteur des fruits et légumes [règlement (CEE) n° 1035/72] constitue un système complet et exhaustif, qui exclut toute possibilité pour les États membres de prendre des mesures complémentaires autonomes.

L'aide en question constitue dès lors une infraction par rapport aux dispositions communautaires.

3. La Commission a mis, dans le cadre de cette procédure, le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° C 251 du 26. 9. 1991, p. 3.

La Commission a mis également les autres États membres, ainsi que les intéressés autres que les États membres, en demeure de présenter leurs observations.

III

Par lettre du 5 août 1991, le gouvernement italien a répondu à la lettre de mise en demeure de la Commission. Il a présenté les observations suivantes :

- a) bien que, du point de vue juridique, les affirmations de la Commission ne puissent pas être contestées, il y a lieu de souligner que la mesure est limitée en ce qui concerne la quantité (200 000 quintaux) et dans le temps ;
- b) il convient donc de souligner le caractère exceptionnel et temporaire de la mesure, destinée à résoudre une situation conjoncturelle fort difficile du marché en Italie ;
- c) en dernier lieu, il faut tenir compte du montant très limité (3 milliards de lires italiennes) de l'aide qui, donc, ne peut pas être considérée comme susceptible de fausser la concurrence.

IV

En ce qui concerne les arguments avancés par les autorités italiennes, il faut souligner ce qui suit.

Pour résoudre les difficultés du marché des agrumes, toute mesure nécessaire doit être prise dans le cadre de l'organisation commune de marchés afin, notamment, d'éviter que des difficultés encore plus grandes naissent des mesures nationales unilatérales qui pourraient transférer les problèmes existant dans les régions bénéficiaires de telles mesures vers d'autres régions productrices d'agrumes où un tel soutien ne serait pas prévu.

Les difficultés du marché des agrumes ne sont pas nouvelles. Pour de nombreux produits, ce marché est en effet caractérisé par des excédents structurels de longue durée, qui n'ont pas encore été résorbés malgré les programmes communautaires d'assainissement structurel mis en place pour le secteur des agrumes en Italie. L'aide en objet vise à promouvoir la commercialisation des agrumes italiens ; elle encourage ainsi les productions bénéficiant d'une aide. Une telle aide va donc à l'encontre des mesures structurelles prévues par les programmes communautaires nécessaires pour remédier définitivement aux difficultés endémiques constatées en Italie.

La Commission ne considère pas que la mesure prévue puisse remédier aux difficultés socio-structurelles du secteur concerné du fait de la nature de l'aide elle-même et des effets négatifs qu'elle peut avoir sur l'assainissement du secteur.

L'octroi de cette aide à l'exportation encourage le maintien des cultures existantes et même éventuellement l'augmentation de la production des agrumes. Il peut même

avoir pour effet d'augmenter les quantités offertes sur le marché et d'affecter ainsi les échanges intracommunautaires.

L'aide en question ne peut pas être considérée comme compatible avec le marché commun, car elle est en contradiction avec le système prévu par l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes qui prévoit une restitution à l'exportation dans les pays tiers [article 30 du règlement (CEE) n° 1035/72].

L'argument concernant le faible montant de l'aide ne peut être retenu. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, l'importance relativement faible d'une aide n'exclut pas *a priori* l'éventualité que les échanges entre États membres soient affectés [arrêt 730/79 (Philip Morris) du 17 septembre 1980, Recueil 1980, p. 2671 ; arrêt 52/84 (Boch) du 15 janvier 1986, Recueil 1986, p. 89 ; arrêt 234/84 (Meura) du 10 juillet 1986, Recueil 1986, p. 2263 ; arrêt 259/85 (France, textile) du 11 novembre 1987, Recueil 1987, p. 4393 ; arrêt C-142/87 (Tubemeuse) du 21 mars 1990, Recueil 1990, p. I-959].

V

Pendant la campagne 1990/1991, la production italienne d'agrumes a été de 2 930 000 tonnes, celle de la Communauté a été d'environ 8 965 000 tonnes. Pendant la même période, les importations d'agrumes en Italie en provenance des autres États membres se sont élevées à 48 000 tonnes, celles des pays tiers à 57 000 tonnes. Les exportations de l'Italie de ces produits vers les autres États membres ont été de 162 000 tonnes, tandis que celles vers les pays tiers ont été de 170 000 tonnes.

L'aide concernant une quantité exportée de 20 000 tonnes risque, dès lors, d'affecter de manière sensible les échanges.

VI

1. Les articles 92, 93 et 94 du traité s'appliquent à la production et au commerce des agrumes en vertu de l'article 31 du règlement (CEE) n° 1035/72.

L'aide en cause fournit un avantage direct aux exportateurs et indirect aux producteurs d'agrumes en leur procurant artificiellement un apport financier qu'ils n'auraient pas pu trouver sur le marché dans des conditions normales. Elle a, par conséquent, pour effet de fausser la concurrence entre les bénéficiaires de l'aide et les autres opérateurs ne recevant pas cette aide en Italie et dans les autres États membres.

Une aide de ce type peut avoir pour effet d'encourager les producteurs à maintenir, ou même à augmenter, leur production d'agrumes.

La mesure concernée remplit donc les critères de l'article 92 paragraphe 1 du traité qui prévoit l'incompatibilité de principe avec le marché commun de ces aides.

2. Par ailleurs, il faut considérer que cette aide concerne un produit soumis à une organisation commune de marchés et qu'il existe des limites au pouvoir des États membres d'intervenir dans le fonctionnement d'une telle organisation comportant un système de prix commun, qui relève désormais de la compétence exclusive de la Communauté.

Les organisations communes de marchés sont à considérer comme des systèmes complets et exhaustifs qui excluent tout pouvoir des États membres de prendre des mesures de marché complémentaires.

L'octroi de l'aide visée dans ce secteur ne respecte pas les conditions établies par l'organisation commune des marchés du secteur des fruits et légumes, dans le cadre de laquelle l'octroi d'une aide nationale de ce type n'est pas autorisé.

L'aide envisagée est donc à considérer comme constituant une infraction à la réglementation communautaire.

3. Les dérogations à l'incompatibilité avec le marché commun prévues à l'article 92 paragraphe 2 ne sont manifestement pas applicables à l'aide concernée. Celles prévues au paragraphe 3 dudit article précisent les objectifs poursuivis dans l'intérêt de la Communauté et pas seulement dans celui des secteurs particuliers de l'économie nationale. Ces dérogations doivent être interprétées strictement.

Elles ne peuvent, notamment, être accordées que dans le cas où l'aide est nécessaire pour la réalisation de l'un des objectifs visés par ces dispositions. Accorder le bénéfice desdites dérogations à des aides n'impliquant pas une telle contrepartie reviendrait à permettre des atteintes aux échanges entre États membres et des distorsions de la concurrence dépourvues de justifications au regard de l'intérêt communautaire et, corrélativement, des avantages indus pour les producteurs de certains États membres.

En l'espèce, l'aide ne permet pas de constater l'existence d'une telle contrepartie. En effet, le gouvernement italien n'a pas donné et la Commission n'a décelé aucune justification permettant d'établir que l'aide en cause remplit les conditions requises pour l'application de l'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité.

Il ne s'agit pas de mesures destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 point b) étant donné que, par les effets qu'elle peut avoir sur les échanges, cette aide va à l'encontre de l'intérêt commun.

Il ne s'agit pas non plus d'une mesure tendant à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre au sens de cette même disposition.

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) à l'égard des aides destinées à favoriser ou à faciliter le développement économique de régions ainsi que celui de certaines activités visées au point c), il convient de souligner que cette mesure ne peut pas améliorer d'une façon durable la situation dans laquelle se trouve le secteur économique bénéficiaire de

cette aide car, au moment où elle cesserait d'être octroyée, celui-ci se trouverait dans la même situation structurelle qui existait avant la mise en vigueur de cette intervention étatique.

En effet, l'aide en cause conduit de façon artificielle les exportateurs des produits concernés à maintenir, ou même à augmenter, les exportations et comporte, en outre, des effets négatifs pour l'assainissement du secteur. D'autre part, la protection de l'emploi dans les entreprises du secteur concerné par l'aide n'est garantie que d'une façon tout à fait provisoire par les mesures en question.

En conséquence, les aides sont à considérer comme des aides de fonctionnement pour les entreprises concernées ; il s'agit d'un type d'aides auquel la Commission s'est, en principe, toujours opposée du fait que leur octroi n'est pas lié à des conditions propres à les faire bénéficier de l'une des dérogations prévues au paragraphe 3 points a) et c) de l'article 92.

Par ailleurs, même si une dérogation au titre de l'article 92 paragraphe 3 du traité avait été envisageable pour les produits agricoles, le caractère d'infraction que revêt la mesure d'aide en question à l'égard de l'organisation commune de marchés concernée exclut l'application d'une telle dérogation à l'aide en cause.

4. Il en résulte que l'aide en cause est incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité. En conséquence, les mesures projetées ne peuvent pas être mises en œuvre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'aide à l'exportation d'agrumes en Union soviétique et dans les pays de l'Est, décidée par le CIPE (Comitato interministeriale per la programmazione economica) et prévue par la décision de l'AIMA (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo) du 23 octobre 1990, est incompatible avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE et ne peut être mise à exécution.

Article 2

Le gouvernement italien informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour se conformer à la présente décision.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1992.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1993

abrogeant la décision relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(93/176/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1634/91⁽⁴⁾, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2011/91⁽⁶⁾, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne, dans une région;

considérant que la décision 93/141/CEE de la Commission⁽⁷⁾ prévoit la suspension desdits achats au Danemark; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que

la condition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1547/87 n'est actuellement plus remplie dans cet État membre; qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger la décision susmentionnée;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 93/141/CEE est abrogée.

Article 2

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(²) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

(³) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

(⁴) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 26.

(⁵) JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

(⁶) JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 5.

(⁷) JO n° L 56 du 9. 3. 1993, p. 43.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

relative à certaines mesures de protection, au regard de la maladie vésiculeuse du porc, aux Pays-Bas et en Italie

(93/177/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que la situation de la maladie vésiculeuse du porc dans la Communauté en février 1993 a entraîné l'instauration de mesures conservatoires par l'adoption de la décision 93/128/CEE de la Commission, du 26 février 1993, relative à certaines mesures de protection, au regard de la maladie vésiculeuse du porc, aux Pays-Bas et en Italie⁽³⁾;

considérant que des mesures conservatoires prises dans le contexte de la directive 90/425/CEE doivent être soumises dans les meilleurs délais au comité vétérinaire permanent, afin d'être confirmées, modifiées ou supprimées;

considérant qu'une réunion du comité vétérinaire permanent s'est tenue le 4 mars 1993 concernant la situation de la maladie vésiculeuse du porc et les mesures de protection nécessaires à mettre en œuvre; qu'il a été conclu, lors de la réunion du comité vétérinaire permanent, que les mesures instaurées par la décision 93/128/CEE devraient avoir une brève durée et qu'un projet devait être présenté par la Commission concernant ce problème;

considérant que les mesures nécessaires et en particulier des mesures applicables aux échanges intracommunautaires doivent être adoptées;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À compter du 27 mars 1993, les porcs expédiés d'Italie et des Pays-Bas vers les autres États membres doivent répondre aux conditions suivantes.

(¹) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

(²) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(³) JO n° L 50 du 2. 3. 1993, p. 29.

1) Les moyens de transport utilisés doivent être nettoyés et désinfectés avant et après chaque transport. Les moyens de transport des porcs doivent être scellés.

2) Les porcs d'élevage et de rente doivent :

— avoir été maintenus séparés pendant dix jours et avoir subi une épreuve sérologique de dépistage des anticorps du virus de la maladie vésiculeuse du porc, dans les dix jours précédant la certification, avec un résultat négatif

ou

— être nés et avoir été détenus depuis leur naissance ou avoir été détenus depuis trente jours au moins dans une exploitation contrôlée indemne de maladie vésiculeuse du porc au sens de la définition de l'annexe,

— ne pas avoir été en contact, pendant le transport jusqu'au lieu de destination, avec des porcs ne répondant pas à ces exigences.

3) Les porcs de boucherie doivent :

a) être originaires d'une exploitation contrôlée indemne de maladie vésiculeuse du porc, au sens de la définition de l'annexe et avoir été détenus dans ladite exploitation pendant au moins trente jours avant l'expédition

ou

b) être originaires d'une exploitation dans laquelle les porcs :

— ont subi une épreuve de dépistage des anticorps du virus de la maladie vésiculeuse du porc, avec un résultat négatif. L'épreuve doit concerner un porc de chaque enclos de porcs destinés à un mouvement et avoir été effectuée dans les vingt et un jours précédant la certification,

— ont été détenus sur l'exploitation pendant au moins trente jours avant l'expédition;

c) ne pas avoir été en contact, pendant le transport jusqu'au lieu de destination, avec des porcs ne répondant pas à ces exigences.

Article 2

Les lieux de rassemblement (centres de ramassage) qui peuvent être utilisés pendant le transport des porcs depuis l'exploitation d'origine jusqu'au lieu de destination doivent être notifiés à la Commission et aux États membres avant le 27 mars 1993. Les lieux de rassemblement doivent être placés sous la supervision des autorités compétentes. Chaque modification de la liste des lieux de rassemblement notifiés doit, après le 27 mars 1993, être communiquée à la Commission et aux États membres.

Article 3

Les Pays-Bas mettent immédiatement en vigueur la législation nécessaire concernant le plan et l'équipement des lieux de rassemblement de telle façon que le nettoyage et la désinfection des lieux de rassemblement concerné et des objets présents dans lesdits lieux de rassemblement soient convenablement et minutieusement effectués. Les lieux de rassemblement doivent être nettoyés et désinfectés après chaque dépopulation et dans tous les cas après chaque jour d'utilisation.

Article 4

Le certificat sanitaire prévu par la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽¹⁾ doit, lorsqu'il accompagne des porcs expédiés des Pays-Bas et de l'Italie, être complété par le texte suivant :

« Animaux conformes à la décision 93/177/CEE de la Commission, du 26 mars 1993, relative à certaines

mesures de protection, au regard de la maladie vésiculeuse du porc, aux Pays-Bas et en Italie. »

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision avant le 27 mars 1993. Ils en informent la Commission. La décision s'applique jusqu'au 1^{er} août 1993. Elle sera réexaminée au plus tard le 1^{er} mai 1993 compte tenu des résultats du sondage sérologique continu. Les États membres communiquent les résultats du sondage à la Commission de manière hebdomadaire.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

ANNEXE

Exploitation contrôlée indemne de virus de la maladie vésiculeuse du porc

Est considérée comme « exploitation contrôlée indemne de maladie vésiculeuse du porc », une exploitation dans laquelle la population porcine :

- i) a été soumise à une épreuve initiale de dépistage des anticorps du virus de la maladie vésiculeuse du porc, avec un résultat négatif. L'épreuve a été effectuée sur des échantillons sanguins collectés sur des truies d'élevage, conformément à la procédure d'échantillonnage ci-après :

Nombre de truies d'élevage	Truies d'élevage soumises à l'épreuve
< 50 truies	toutes les truies
50 — 200 truies	50 truies
> 200 truies	60 truies

Si la population porcine comprend des porcs de rente, l'épreuve initiale de dépistage des anticorps doit comporter un échantillon de sang pour un porc de chaque enclos dans l'exploitation, jusqu'à un maximum de soixante échantillons pour les porcs de rente ;

- ii) participe à un dépistage sérologique en cours pour déceler les anticorps du virus de la maladie vésiculeuse du porc, concernant 50 % de chaque lot des truies d'élevage abattues, avec des résultats négatifs ;
- iii) ne peut, en cas d'introduction de porcs en provenance des Pays-Bas et d'Italie, recevoir que des porcs provenant d'exploitations ayant le statut de « contrôlée indemne de virus de la maladie vésiculeuse du porc ».

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

relative à certaines mesures de protection, au regard de la maladie vésiculeuse du porc

(93/178/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que la situation de la maladie vésiculeuse du porc dans la Communauté en février 1993 a entraîné l'instauration de mesures conservatoires par l'adoption de la décision 93/128/CEE de la Commission, du 26 février 1993, relative à certaines mesures de protection, au regard de la maladie vésiculeuse du porc, aux Pays-Bas et en Italie⁽³⁾;

considérant que des mesures générales de protection doivent être introduites par chaque État membre; que la situation particulière aux Pays-Bas et en Italie a nécessité l'adoption de mesures spécifiques; que ces mesures ont été définies par une décision de la Commission;

considérant que, dans certaines circonstances, des infections dues au virus de la maladie vésiculeuse du porc peuvent se produire, sans être détectées, en raison de l'absence de signes cliniques de la maladie;

considérant qu'un dépistage sérologique des porcs pour déceler les anticorps du virus de la maladie vésiculeuse du porc pourrait fournir des informations concernant des infections précédemment non détectées; qu'un dépistage des anticorps devrait être effectué dans tous les États membres pendant une période de trois mois;

considérant que le virus de la maladie vésiculeuse du porc peut rester viable à l'extérieur des porcs pendant une période de temps considérable; que ledit virus, présent dans des véhicules utilisés pour le transport de porcs, peut infecter les porcs transportés;

considérant qu'une désinfection et un nettoyage minutieux et répétés du réseau de transport engagé dans le transport de porcins réduiraient les risques de propagation de la maladie vésiculeuse du porc lorsque les porcs sont transportés;

considérant que des mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse du porc ont été introduites par la directive 92/119/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre

certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues par ladite directive sont applicables dans tous les États membres au plus tard le 1^{er} octobre 1993;

considérant que, en cas de foyers de maladie vésiculeuse du porc, les États membres doivent appliquer des mesures de lutte et d'éradication; que les mesures appliquées doivent inclure certaines des mesures déjà décidées, notamment dans la directive 92/119/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les États membres procèdent à un dépistage sérologique des porcs pour déceler les anticorps du virus de la maladie vésiculeuse du porc, conformément aux exigences de l'annexe. Les résultats du dépistage sérologique sont soumis tous les quinze jours à la Commission. Le dépistage doit être terminé avant le 1^{er} août 1993.

2. La Commission analyse les résultats fournis par le dépistage des anticorps visé au paragraphe 1 et peut modifier la présente décision à la lumière du développement de la situation.

3. Tous les États membres doivent veiller :

- à ce que tous les éléments du réseau de transport, y compris les lieux de rassemblement, impliqués dans le transport de porcs soient soumis à une désinfection et à un nettoyage minutieux et répété,
- à ce que, en cas de foyers de maladie vésiculeuse du porc, les mesures de lutte et d'éradication appliquées soient celles prévues aux articles 4, 5 et 10 ainsi qu'à l'annexe II chapitre I points 4, 7 et 8 de la directive 92/119/CEE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

(²) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

(³) JO n° L 50 du 2. 3. 1993, p. 29.

(⁴) JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 69.

ANNEXE

Dépistage sérologique en vue de déceler les anticorps du virus de la maladie vésiculeuse du porc**I. Dépistage général — Tous les États membres**

Les États membres doivent, pendant une période de trois mois, procéder à un programme de dépistage fondé sur l'analyse d'échantillons collectés au moins :

- sur 50 % des verrats d'élevage abattus, choisis au hasard,
- sur 5 % des truies d'élevage abattues, choisies au hasard,
- sur des porcs liés à des porcs importés des Pays-Bas et d'Italie entre juin 1992 et le 26 février 1993.

Les États membres peuvent toutefois opter pour un dépistage de porcins autres que les sangliers d'élevage et les truies d'élevage visées ci-dessus. Le programme de dépistage doit être convenu dans les meilleurs délais avec la Commission.

II. Dépistage dans les zones de trois kilomètres

Si cela n'a pas encore été fait, un dépistage sérologique doit être effectué sur les porcs détenus dans toutes les exploitations situées dans un rayon de trois kilomètres autour des foyers enregistrés depuis le 1^{er} mars 1992 et sur les porcs détenus dans des exploitations qui ont été repeuplées à la suite de foyers apparus depuis cette même date. Les résultats doivent en être communiqués à la Commission.

Le dépistage doit être effectué conformément aux dispositions de l'annexe IV points 1 et 2 de la directive 80/217/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

III. Épreuves sérologiques à utiliser dans un programme communautaire de surveillance

1. Les laboratoires nationaux participant à un programme de surveillance doivent utiliser :
soit,
a) une épreuve de séroneutralisation
ou
b) une Élisabloquante en phase liquide ou une Élisabloquante concurrente ou une Élisaindirecte de captage ou toute Élisadémontrant qu'il y a reproductibilité et susceptibilité de révéler que le sérum de référence est positif (les sérums douteux ou positifs doivent être confirmés à l'aide de l'épreuve de séroneutralisation).
2. Les laboratoires ayant une expérience limitée en ce qui concerne les épreuves de dépistage de la maladie vésiculeuse du porc peuvent envoyer les sérums douteux et positifs à l'un des laboratoires expérimentés (de préférence à Pirbright) pour confirmation.
3. Un sérum à faible réaction positive ⁽²⁾, fourni par le laboratoire de Pirbright, servira de sérum de référence qui doit se révéler positif dans les laboratoires nationaux.
4. Les laboratoires réalisant des épreuves doivent vérifier la sensibilité de leurs procédures d'épreuve à l'aide d'un sérum positif de référence visé au point 3 ci-dessus, distribué par le laboratoire de Pirbright avec le protocole de l'épreuve tel qu'il est suivi à Pirbright.
5. Les laboratoires doivent utiliser le virus de la souche UK 72 ou un virus équivalent.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽²⁾ Un sérum à faible réaction positive, lorsqu'il est testé par séroneutralisation au laboratoire de Pirbright, aura un titre situé entre 1/64 et 1/128 (dilution finale) lorsqu'on utilise le protocole Pirbright, qui sera fourni aux laboratoires participants.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1993

abrogeant la décision 93/128/CEE relative à certaines mesures de protection, au regard de la maladie vésiculeuse du porc, aux Pays-Bas et en Italie

(93/179/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que la situation de la maladie vésiculeuse du porc dans la Communauté en février 1993 a entraîné l'instauration de mesures conservatoires par l'adoption de la décision 93/128/CEE de la Commission, du 26 février 1993, relative à certaines mesures de protection, au regard de la maladie vésiculeuse du porc, aux Pays-Bas et en Italie ⁽³⁾;

considérant que des mesures conservatoires prises dans le contexte de l'article 10 paragraphe 3 de la directive 90/425/CEE doivent être soumises dans les meilleurs délais au comité vétérinaire permanent, afin d'être confirmées, modifiées ou supprimées;

considérant qu'une réunion du comité vétérinaire permanent s'est tenue le 4 mars 1993 concernant la situation de la maladie vésiculeuse du porc et les mesures de protection nécessaires à mettre en œuvre; qu'il a été conclu, lors de la réunion du comité vétérinaire permanent, que les mesures instaurées par la décision 93/128/CEE devraient avoir une brève durée et qu'un projet devait être présenté par la Commission concernant ce problème;

considérant que les mesures de protection spécifique à la situation aux Pays-Bas et en Italie doivent être adoptées;

considérant que les mesures conservatoires de protection prévues par la décision 93/128/CEE doivent pour des raisons de clarté être abrogées;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 93/128/CEE est abrogée.

Article 2

Cette décision s'applique à compter du 27 mars 1993.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 50 du 2. 3. 1993, p. 29.